



Mag. St. Dr.

189036

189069^G

24
131

sonnig sein die speziellen piece
die Honigsaun für die Arbeit.

1. Königl. pohlaische Schreiben an
an Czar, 1719.
2. Russie Imperatoris Littere ad
Regem Poloniae, 1722
3. Constitution etc in Warschau anno
1724 angefangenen Reichs- tag
1725.
4. Königl. preussische Schreiben an
den Könige von Pohlen, Groß
Britannien, Dänemark und
Schweden in thoesche Satz, 1724.

5. Job König's in Preussen andr.
mächtige Schreiben an den
König in Pohlen und Prz. Dera.

6. Schwe. in der Thornischen Sache
1725

7. Königl. Denksatz Schreiben an
den König in Pohlen wegen
der Thornischen Sache, 1729.

8. Zwey Königl. Schwedische Schreiben
an den Kayser in der Sache,
1725.

9. Thornische In der un der Reiter,
Berlin, 1726.

10. Urkunden aus Preussen an
den Kayser in der Sache
wegen der Thornischen Sache,
1725.

11. Requisit von der pohlische
Leutentz und Execution in
der Thornischen Sache, 1724.

12. Rosener f. Job. Gottfr. quod scripsit,
1725

12. Rösners Trostpredigt aus der festlich
 gehaltenen Predigt, an die bedrängten Gläubigen
 Gmünder, 1725. 20
13. Verse auf Rösners Tod, 1725. 21
14. S. / d. L. / der outlarote jesuit,
 1725. 22
15. H. Finck, die fuzliffen gesandt
 an den König in pohlen und
 1725. 23
16. Antilapola f. Const. Euseb. / Bosphori.
 Büch der jesuiter ordens,
 1725. 24
17. Littere et scripta in quibus
 continentur Gravamina et Re-
 sponsiones Respublice Poloniae
 contra Regem Borussiae, 1725. 25
18. Aule Berolinensis Responsio
 ad Gravamina R. P. Poloniae,
 1726. 26
19. ab primati in Pohlen Uni,
 verfahren wegen Absterben
 Königs Augusti, II. Breslau
 1733. 27

20. Seconde Lettre d'un Hollandois
a un Ami Prussien, Ms.
21. Epistola de prospera Electione
Regis Polonici, 1733.
22. falsitas narrationis de Electione
Stanislai et Augusti III,
1734.
23. Veræ Rationes quæ deducunt
motivum ad disprobendam
Electionem Stanislai in Regem
Polonici, 1734.
24. pacta conventa entre la Republique
de Pologne et Frederic August
Duc de Saxe, 1733.
25. Motifs des Resolutions du
Roy de Pologne et a Reponse
a Vienne, 1733.
26. reponse du Comte de Gulow Kin
au Grand Vizir, au Sujet des
affaires de Pologne, a Varsavie,
1734.
27. Capitulation zwischn dem
Hofm. Weichsel-münde
der Russisch und Pössi /
Generalität, 1734.

28 Brief wegen der neuen
pohlen, polischen Wälder,
wisch,

29 Resultat de la Confederation
de poloigne, 1735.

30. Manifestatio Confederata
Reipublice Poloniæ patriæ
infirmata, 1735. cum
replicatione,

31 Continuation der Warschauer
Confederation 1735.

2
3

cos

trid

mer

1711

3

klar: Kapitän Thore Virgin
2a pns. Povelström Pat. i Stockholm

45. b. 4932.

REPONSE

A L'ECRIT

Qui a pour titre:

MOTIFS

DES RESOLUTIONS

DU ROY.

REPONSE

AFFECRIT

Qui a pour titre:




MOIS

189061

DES RESOLUTIONS

DU ROY


 Pour faire voir l'insubstistence des motifs, que la France a fait publier, dans la veüe de colorer l'infraction de la Paix, dont l'Europe jouissoit, & à laquelle en plus d'une occasion l'Empereur a tant sacrifié de ses Droits, on peut hardiment provoquer aux pieces mêmes, qu'Elle a trouvé bon de citer; à sçavoir à la Declaration faite en son nom au mois de Mars passé, & repandüe avec soin & affectation, avant même qu'elle fut connue à la Cour de Vienne; à celle que l'Empereur n'a pas pû se dispenser d'y opposer; & à l'insinuation qui a été faite au Primat de Pologne par le Comte de Welscheck conjointement avec les Ministres de Russie & de Prusse. On n'a qu'à lire toutes ces pieces pour juger, si la Cour de France est en droit d'en inferer, *que l'Empereur a voulu la Guerre, qu'il l'a renduë necessaire, qu'il a outragé le Roy en ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains, enfin qu'il a voulu disposer d'une Couronne independente de l'Empire avant qu'el*

le fut vacante ; donner des ordres à la République de Pologne , & la menacer ; precipiter les Polonois dans la servitude ; & sous le Titre de Protecteur les rendre une Nation tributaire & subjuguée. Le monde impartial ne se laissera pas éblouir par des expressions entassées avec art, mais destituées de ce qui devrait leur donner toute la force , c'est à dire de la verité. Et qui auroit jamais pensé , que pour fonder le prétendu *outrage* , dont la France se propose d'effacer par une sanglante Guerre jusques aux moindres traces , elle voulut avoir recours à la Declaration menaçante , faite en son nom , sans aucun sujet , & à la reponse également remplie de moderation & de dignité , que par sa demarche Elle s'etoit attirée ? Voilà assurément un motif de faire la Guerre , dont l'Histoire ne fournit aucun exemple. Si pour des menaces & pour des insultes on est en droit de la faire , l'Empereur dès longtems auroit pû tirer vengeance des termes peu mesurés & du ton imperieux , dont la France s'est servi , pour annoncer d'une maniere praticquée d'elle seule sa volonté à toute l'Europe. Le public n'a pas differé jusqu'à present , à faire le juste parallele entre l'une & l'autre Declaration , & ce que l'on en dit dans les motifs des resolutions du Roy , ne
luy

luy fera pas trouver dans celle de l'Empereur des *termes offensants*, qui n'y font pas.

Mais sans s'arrêter d'avantage à une reflexion, rendue superflue par le jugement antérieur, qu'en ont porté toutes les Cours impartiales de l'Europe; on croit ne pouvoir mieux demontrer le neant des motifs, par lesquels la France s'efforce en vain de colorer une Guerre injuste, qu'en exposant simplement ce, qui s'est passé au sujet de l'Electon d'un Roy de Pologne. Et dans cette exposition on ne citera aucun fait, qui ne soit ou averé par des actes authenticques, ou fondé sur la notoriété publique, ou très bien connu à la Cour de France, & avoué de ses propres Partisans.

Avant même que le Thrône de Pologne est devenu vacant, le Primat, son frere le Palatin de Kiovie, & le Grand Marechal de la Couronne, joints aux Princes Wiesnovvisky, Sangusko, Radzivil, Lubomirsky & d'autres Seigneurs des plus Illustres du Royaume avoient conçu quelque crainte, que par la grande faveur & confiance, dont le feu Roy honoroit le Comte Poniatovvsky & ceux qui luy étoient unis, ce Prince ne fut porté a donner atteinte au *liberum veto*, qu'on reconnoissoit alors faire

la base & le fondement de la liberté de la République & de sa Constitution. Pour en prévenir les suites, ils se sont adressés à l'Empereur & à la Czarine. Ils ont réclamé leur Garantie & leur appuy. Ils les ont prié d'envoyer un corps des Troupes sur les frontières pour être à portée de secourir la République; & ce fut par ce motif, que le Primat a montré tant de zele pour le renouvellement des anciennes liaisons, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche & la Serenissime République de Pologne. Tous ces faits ont été plus d'une fois mis en avant dans les Ecrits adressés au Primat, & jamais le Primat n'a osé les contredire. Ils n'ont pas échappé à la connoissance du Marquis de Monty, & la Cour de France fut une des premières à ne pas les ignorer. Enfin si l'aveu tacite du Primat, dont le témoignage ne doit pas être suspect à la France, ne suffisoit pas pour les mettre hors de doute, il seroit aisé à la Cour de Vienne d'en produire des preuves des plus convaincantes. L'Empereur selon la modération pacifique, qui accompagne toutes ses démarches, ne voulut rien précipiter. La Diète de l'an 1732. fut rompue dans ces entrefaites, & la marche de ses Troupes suspendue. A l'approche de la Diète, qui a précédé

la

la mort du feu Roy, les mêmes soupçons se renouvelèrent. Mêmes frayeurs parmi les Grands de Pologne, mêmes prières adressées à l'Empereur & à la Czarine, lesquelles furent suivies par des nouveaux ordres pour former un campement en Silesie. L'Empereur comme Souverain de ses Royaumes & Etats hereditaires, n'avoit sans doute à en rendre aucun compte à qui que ce fut. Jamais il ne s'est mis en peine de la marche des Troupes Françoises, qui ne sortoient point des frontieres du Royaume, & n'ayant jamais rendu responsable la France des differents campemens, qu'on y a trouvé bon de faire, il ne s'attendoit pas, que celui, qui a été formé en Silesie, dût être cité un jour par cette Couronne pour luy annoncer & faire la guerre. La mort du feu Roy fit changer les sentimens du Primat. Abandonnant ses illustres amis, il se lia avec ceux mêmes, dont les veüs luy avoient paru peu de jours auparavant si prejudiciables au bien de sa Patrie. On ne pretend pas développer ici les motifs, qui l'y ont engagé; ils ne tourneroient pas à son honneur, qu'on veut menager autant qu'il est possible. La Cour de Vienne reçut la nouvelle de cette union quasi aussitôt, que celle de la mort du feu Roy. Elle ne crut pas devoir à cause de ce

chan-

changement alterer les dispositions sollicitées
 peu auparavant par le Primat luy-meme. Ses
 amis delaisés les reclamoient avec plus d'in-
 stance, & même dans les elections preceden-
 tes la Cour Imperiale a été attentive à garantir
 ses confins contre les incursions, qui dans un
 tems d'agitation & de trouble chez les voisins
 font toujours à craindre. Outre ce soin la
 Cour Imperiale eut encore celuy de s'ouvrir à
 ses Alliés. L'evenement étoit interessant pour
 toute l'Europe, & il touchoit quelques uns
 d'entre eux de plus près. En vain pretend-
 on tirer de cette attention & de cette fide-
 lité, que l'Empereur devoit à ses bons Ab-
 liés, un titre d'offense pour la France. On
 n'a eu garde de Luy témoigner la même con-
 fiance. On étoit trop bien instruit de ce qu'
 elle tramoit par tout, depuis que par le Trai-
 té du 16. Mars 1731. la tranquillité de l'Eu-
 rope a été affermie sur un pied aussi solide &
 aussi permanent, qu'il se pouvoit faire. Dès
 ce moment les dispositions pacifiques de la
 France, aux quelles l'Empereur avoit répon-
 du par tant de complaisances, même jusqu'
 à se prêter à un Congrès de Pacification au
 milieu de la France, se sont evanouies. On
 a taché de semer de la desunion par tout. On
 n'a cessé de tendre des pieges à des Puissances
 les plus interessées au maintien de l'Equili-
 bre

bre en Europe, Toutes ses demarches ten-
doient au même but, & dès longtems elle
épioit une occasion favorable, pour mettre en
execution ce qu'elle croyoit avoir si bien pre-
paré. Ce ne fut donc pas à elle, que l'Empe-
reur s'est adressé. Mais par là quel tort luy
at-il fait? Il étoit permis à la France de com-
muniquer avec ses Alliés sur ce qu'elle croyoit
être de son interét, de prodiguer son or, d'
employer ses artifices & ses maneges, pour fai-
re monter sur le Thrône le Candidat, qui luy
étoit agreable, pourvû qu'elle n'entreprit rien
au prejudice des Constitutions tant anciennes
que modernes du Royaume, que ses partisans
n'usassent de violences, qu'ils ne contraignif-
sent les suffrages, qui devoient être libres, &
qu'ils ne renversassent le *liberum veto*, sans
lequel la liberté de la Republicque ne peut
subsister. Il étoit donc également permis à
l'Empereur, d'employer de concert avec ses
bons & fidels Alliés tous les moyens compa-
tibles avec le droit d'une libre Election, pour
faire donner la preference à celui, qui luy
paroissoit mieux convenir & à ses interêts &
à la tranquillité publique: & ce sont les bor-
nes, dont il n'est jamais sorti. L'Empereur
ne pretend regler ni ses conseils, ni ses prin-
cipes, ni ses desseins, selon le goût de la Cour
de France, mais il a toujours été très éloigné
B d'en

d'en former, qui fussent contraires à la liberté Polonoise. Jamais ni avant ni après la vacance du Thrône ce Prince n'est entré dans des engagements, qui y donnaissent atteinte. Il connoit trop bien ses interêts, pour vouloir concourir à changer la forme du Gouvernement en Pologne. Il veut la maintenir. & il ne variera jamais ni dans ce principe, ni dans ce dessein. C'est ce que l'Empereur a donné à connoître par les Declarations mêmes, que l'Autheur des motifs s'emancipe de

Cette Declaration est imprimée N. 1. sous les différentes formes, qu'elle a paru, ayant été fort adoucie dans la Copie jointe aux Motifs.

traiter *d'injurieuses.* Mais leur teneur, qu'on va rapporter, suffira pour *refuter* une imputation également *injuste & indecente.* Forcé par la Declaration si peu mesurée de la France, d'expliquer ses sentimens au sujet de l'Election dont il s'agissoit, il n'a pas hésité d'assurer, qu'il ne pretendoit aucunement *borner les suffrages d'une Nation libre à un seul Sujet, & qu' Il ne souffrira pas qu' aucuns moyens contraires aux Droits d'une libre Election, tels qu'ils se trouvent établis par les Constitutions presentes du Royaume, y soient employés, quand même on voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs Luy seroit agreable.* Quelle est l'injure, qui en resulte pour la France ? Ces mêmes sentimens furent repetés dans la Lettre ecrite le

Cette Reponse est imprimée N. 2.

14. d'Avril au Primat de Pologne, par laquelle l'Empereur l'assure dans des termes les plus amiables & gracieux, que ses souhaits se bornoient à voir élire selon les Loix du Royaume par les libres & unanimes suffrages de la Nation Polonoise un Roy **T**EL **Q**U'IL **P**UISSE **E**TRE, du quel la République n'auroit aucune oppression à craindre, & les voisins un bon & paisible voisinage à se promettre. Pour quelle espece des menaces, des expressions si douces & si tendres peuvent elles passer ? Et est - ce ainsi qu'on s'explique, quand on veut rendre une Nation tributaire & subjuguée ? Ceci se passa avant l'ouverture de la Diète de Convocation ; à laquelle le mystere d'iniquité, qu'on avoit soigneusement caché jusques alors, commença à se developper. Comme les partisans de la France craignoient de voir leurs esperances frustrées, en cas qu'ils ne se servissent que des moyens indicqués cy dessus pour reussir dans leurs veües, il n'y eut aucune sorte d'excés, qu'ils ne commirent pour frayer le chemin à ceux, qu'ils se proposoient, de mettre dans la suite en execution. Tout le monde sçait, quel est l'objet d'une Diète de Convocation. L'autorité des Nonces, qui y sont assemblés, ne s'étend pas jusqu'à restreindre le choix illimité de ceux,

Cette lettre est imprimée N.3.

qui ont tous unanimement à concourir pour l'Élection d'un nouveau Roy. Cette considération n'empêcha pas le Primat & ses adherants de l'entreprendre. Et comme plusieurs membres de la République, soit du Senat, soit de la Noblesse, vouloient s'y opposer, les uns furent maltraités, & les autres menacés d'être jettés par la fenêtre. En même tems on fit courir le bruit, que plusieurs milliers des Turcs & des Tartares étoient prêts à affermir Stanislas sur le Thrône de Pologne. On supposoit des grandes revolutions dans les Pais hereditaires de l'Empereur, & des revoltes dans ceux de la Czarine. Tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux Puissances étoit en negociation avec la France pour forcer les antagonistes de Stanislas à le choisir pour leur Roy, & rien ne fut omis pour intimider ceux, qui n'étoient pas à portée de s'éclaircir de la verité des faits, qu'on leur debitoit. Tels ont été les moyens, qu'on a employés, pour affermir par un serment solennel la barriere qu'on a pretendu metre, non aux desseins de l'Empereur, qui alors n'étoit pas lié encore avec l'Electeur de Saxe, mais au choix illimité, dont la Nation Polonoise devoit jouir. Plus un engagement consacré par la religion est en luy même respectable, plus la

la volonté de ceux, qui le contractent, doit être libre, & plus on a sujet de fremir d'horreur, quand on le voit arracher par une injuste contrainte. Un semblable serment ne lie point les consciences, & c'est ce qui a déterminé la Cour de Rome à croire superflue l'absolution, que quelques Particuliers luy demandoient. Mais peut-on dire la même chose du serment preté par le Primat en 1704. & de iceluy, par lequel pour captiver les esprits à la Diète de Convocation, il s'étoit obligé de son propre mouvement, à ne jamais proclamer un Roy dans une scission? Et ceux, qui au prejudice de l'entiere liberté des suffrages de leurs compatriotes, preten- doient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande etendue, ont ils droit ou bonne grace de se recrier, quand ces mêmes compatriotes leurs opposent une exclusion des longtems etablie par les Loix? Ce n'est pas pourtant à cette derniere exclusion, que la Cour Imperiale entend de provocquer. Elle ne s'attribue pas l'*authorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'interieur de la Republicque, ni de decider en Legislatteur Souverain des Loix, qui doivent subsister en Pologne.* L'Empereur de notoriété publique n'a eu aucune part ni à la Confédération de Sendomir, ni à ce qui s'y est passé en 1716. & 1717. Il n'y est intervenu ni par ses Con-

*Ce ser-
ment est im-
primé N. 4.*

seils, ni par les principes. En fidel Allié il cultivera toujours, & avec grand soin, une amitié qui Luy est aussi précieuse, que celle de S. M. Czarienne, & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagements contractés avec Elle. Mais ces engagements ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. S. M. Czarienne se croyoit fondée à le faire pour des motifs, établis sur des Conventions solennelles, qui Luy sont propres. Ni l'Empereur ni la France n'ont l'*autorité de prononcer* sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier à remplir les devoirs d'un bon & fidel Allié envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user de même envers Luy. La Cour de France ne peut pas ignorer, que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flatté, quoyqu'en vain, d'alterer à ce sujet la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine. On n'a pas manqué d'insinuer à celleci, que l'Empereur ne montrait pas assez de fermeté, que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié, & qu'on Luy manquoit au plus fort du besoin, à la premiere occasion qui se presentoit de seconder ses veües. Ces insinuations
arti-

artificieuses n'ont pas eu le succès qu'ons s'en promettoit. Après avoir donc declamé en vain à St. Petersbourg contre les menagemens de l'Empereur, on Luy fait aujourd'huy un crime de l'union étroite avec la Czarine, dont il se glorifie. Tout ceci ne se pouvoit pas passer si secretement, que plusieurs Ministres étrangers, qui se trouvent à la Cour de Russie, n'en eussent connoissance, & on ne balance pas de se rapporter à leur temoignage.

Mais il seroit superflu de dire davantage d'un cas, qui n'existe pas. Stanislas n'a été ni librement, ni unanimement élu. Et après tant de milliers d'opposants, qui se sont manifestés aux yeux de tout l'Univers, on ne s'attendoit pas, que la Cour de France fonderoit la justice de la Guerre, qu'elle a commencée, sur la pretendue unanimité des suffrages en faveur de Stanislas. Ce n'est pas là le tout. La liberté opprimée par ses partisans n'est pas moins evidente, que le defaut d'unanimité à l'égard de sa proclamation. Le Primat luy même n'a pas osé nier les violences, qui ont été commises à la Diète de Convocation. Il a été obligé d'en faire l'aveu à ses compatriotes, & quoyqu'il tachat d'extenuer la chose, le monde Chretien n'enviagera jamais comme un petit inconvenient la force,

*Ceci se ver-
rifi par les
pieces im-
primées. N. 5.*

force, qu'on employoit pour arracher un serment, qu'on n'étoit pas en droit d'exiger. L'Empereur informé de ce qui se passoit à Varsovie, & à qui des Illustres Citoyens de la Republicque, touchez des malheurs de leur Patrie, ont eu recours, n'a pas pû moins faire, que d'ordonner à son Ambassadeur en Pologne de faire là desus des representations convenables au Primat. Ces representations n'eurent aucun effet. Le Primat continua toujours son train, & s'il ufoit de violence envers ses compatriotes, il manqua de respect à l'Empereur & à d'autres Têtes couronnées dans les Universaux, qu'il fit publier pour la tenue des Antidietines, qui avoient à preceder la Diète d'Electon. En vain se flattoit-il d'imposer à la Cour Imperiale par le profond respect qu'il temoignoit, comme il estoit juste, à l'Empereur dans la Lettre qu'il Luy adressa peu de tems après. Ces contestations secretes n'effaçoient pas l'indignité de son procedé public, & la reponse de l'Empereur, quoique beaucoup plus moderée, qu'il ne la méritoit, fut pourtant telle, qu'il avoit lieu d'en conclure, qu'on ne se laissoit pas éblouir à Vienne par ses artifices grossiers. Depuis ce tems là son emportement alla toujours en augmentant, & quelque fois si loin, que le Marquis de Monty en avoit honte luy même

Cette representation est imprimée N. 6.

Ces Universaux sont imprimés N. 7.

Cette Lettre est imprimée N. 8.

Cette reponse est imprimée N. 9.

même. Il est notoire de quelle maniere on traita contre le Droit des Gens les Ministres Saxons. Sur la deposition d'un Prêtre excommunié pour ses forfaits ils furent cités devant le Tribunal des captures. Leurs noms furent inserés dans la sentence prononcée par ce Tribunal, & le tout fut annoncé publiquement au Peuple, lorsque l'execution s'en fit par les mains du bourreau. Un procedé si enorme est inconnu aux Nations Barbares, & il fera d'une tâche eternelle à la memoire du Primat. Le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de l'Empereur, les Ministres de Russie, d'Angleterre, de Prusse & d'Hollande se sont crû obligés de faire cause commune, pour demander satisfaction de l'outrage fait au caractere sacré des Ministres publics. Quelque juste que fut leur demande, il n'y eut pas moyen de l'obtenir, & on crut se tirer d'embarras en falsifiant le Prothocol du Tribunal des captures.

Plus le tems de la Diete apprôchoit, plus le Primat & ses adherants donnoient à connoître, que ce n' étoit qu'à force des violences qu'ils esperoient de reussir dans leur dessein. Le même esprit, qui s'étoit fait sentir à la Diete de Convocation, se fit encore sentir aux Antidietines, qui pre-

*Les pieces
qui y ont
du rapport,
sont impri-
mées N. 10.*

annis
 mo y imp
 troquet ab
 troquet
 mo. M. m. m.

*La Relation de ce
 qui se passa
 au Sujet de
 la Proclamation de
 Stanislas, est
 imprimée
 N. 11.*

cedoient celles de l'Electi^on. Enfin le tems
 de la derniere étant venu, on se hâta d'
 achever l'ouvrage, qu'on avoit commencé,
 fans se metre aucunement en peine de ce
 que les Loix prescrivent, pour qu'une Ele-
 ction soit valable. On ferma l'oreille aux
 protestations de plusieurs milliers de citoyens;
 on n'écouta point les propositions des Can-
 didats, qui auroient pû se presenter; l'au-
 dience fut refusée à l'Ambassadeur de l'Em-
 pereur; on ne se sentoit pas la conscience
 assez nette pour proceder à l'examen des ex-
 travagances; point d'égard pour les oppo-
 sitions faites au champ d'Electi^on même; les
 cris du grand cortege, dont contre les Loix
 le Primat se faisoit accompagner pour violen-
 ter les suffrages, servoient à les étouffer; en-
 fin contre le serment fait à la Diète de Con-
 vocation, & contre les sentimens de plu-
 sieurs de ceux mêmes, qui favorisoient Sta-
 nislas, mais qui deploroient encore plus les
 malheurs, qu'attireroit à leur Patrie une scif-
 sion, le Primat proceda le 12. Septembre à
 sa proclamation. Voilà cequ'on appelle dans
 le Manifeste François *une tranquillité, que
 la justice seule peut inspirer au milieu des
 dangers, une unanimité, qui annonçoit la vo-
 lonté du Maître des Roys.* Dieu permet fans
 doute le mal, mais il ne le benit pas, & il ne
 peut

peut que le hair. Ce n'est pas de son saint nom, qu'on devoit colorer des faits, tels qu'on vient de rapporter, fondés sur la notoriété publicque, justifiés par l'évenement, & aux quels Stanislas luy même a paru sensible. Il trouvoit la situation des affaires en Pologne bien différente de ce qu'il avoit crû sur les rapports envoyés en France. Cependant les choses avoient été poussées trop loin pour reculer. On tenta donc de s'affurer des librer suffrages des opposans par la voye des armes. On sçait, que selon les Constitutions de Pologne avant l'expiration du terme, fixé pour l'Electiion, il est libre à un chacun de persister ou de retracter sa protestation, & que pendant cet interval personne ne peut être inquieté au sujet de la reconnoissance d'un Roy. Mais après avoir tant fait pour fouler aux pieds la liberté Polonoise, on n'a pas crû devoir rester en si beau chemin: l'impetuositè du Primat & de son ferre sçavoit franchir toutes les barrieres, que les Loix opposoient à leurs entreprises. Il fut donc resolu de surprendre ceux qui campoient au de là de la Vistule, pour avoir plus de sujet de crier à l'unanimité des suffrages. Mais le coup manqua, & cette nouvelle entreprise ne servit qu'à mettre dans un plus grand jour la con-

trainte & les violences, commises cy-devant. On sentit l'effet, que cela devoit produire auprès de la Nation; & quoique les Gardes de la Couronne eussent été employées à cette expedition, on voulut faire accroire au public, qu'elle s'étoit faite à l'insceu de Stanislas, & on renvoya aux propriétaires ce qui du bagage pris avoit été sauvé du pillage.

Les choses changerent de face à l'approche des Troupes Russiennes; mais bien loin, que ce changement diminuât les excès des partisans les plus affidés de Stanislas, il ne servit qu'à les augmenter. L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne avoit été sollicitée par un grand nombre des Seigneurs Polonois. Ce fait peut être prouvé par plus de 80. lettres adressées à la Czarine. Ces Troupes ne sont donc pas entrées contre le gré de la Republicque, mais à l'instance de ses plus illustres Citoyens; elles sont venues comme amis, & non comme ennemis, pour maintenir en tout son entier la liberté Polonoise, & non pour la renverser. Les mêmes instances ont été faites à l'Empereur. Il pouvoit sans doute s'y prêter, sans passer pour l'agresseur, aussi peu qu'il auroit pu passer pour tel, si avant la mort du feu Roy les choses

choses fussent venues au point, que les instances du Primat auroient eu lieu. Le même objet, c'est à dire le maintien du *liberum veto*, subsistoit toujours, & cet objet n'a de liaison avec Stanislas qu'autant qu'il est renversé à son occasion, & que les Polonois opprimés reclament l'appuy de leurs voisins, pour ne pas perdre ce que leurs ancêtres leur ont transmis de plus précieux. Les choses ne changent pas de nature, puisque le Primat a changé de sentimens.

Quoyqu'il en soit, les Troupes de l'Empereur n'ont pas touché le territoire de la Republicque, & les plaintes de la France se reduisent aujourd'hui à ce que l'Empereur n'a pas dissuadé la Czarine, & qu'il a approuvé sa conduite. Mais sans examiner, si la Czarine auroit été d'humeur à se laisser dissuader, quel titre pour faire la guerre à l'Empereur peut avoir la France, à cause que ce Prince ne pense pas sur les affaires de Pologne, comme pense la Cour de France? Jusqu'ici des faits ont été allegués par les Puissances, qui alloient faire la Guerre aux autres. A l'heure qu'il est, des simples sentimens doivent remplir le vuide & servir à la justifier. Ce n'est donc pas à l'Empereur à faire l'apologie de l'entrée des Troupes Rus-

fiennes. On ignore ce, que l'on veut dire par les derniers excès, qu'on leur impute. On sçait au contraire, que ces Troupes ont vecu en payant les vivres, qu'on leurs fournissoit. On sçait que leur arrivée étoit attendue avec impatience, & regardée comme le seul remede qui pourroit tirer la Republicque de l'oppression de ses propres citoyens, qui y affectoient un despotisme. Si les sentimens de la Nation avoient été unanimes en faveur de Stanislas, pourquoy attaquer ceux, qui étoient campés à Praag? Pourquoy ceux-ci ne se rendoient-ils pas aux invitations, qui leurs ont été faites dans un temps, où les Troupes Russiennes étoient encore fort éloignées? Pourquoy alloient-ils à la rencontre de ces dernieres? Pourquoy les suivoient-ils sur leurs pas? Pourquoy ne se joignoient-ils pas au Palatin de Kiovie? Pourquoy ne prenoient-ils pas la route que le Primat avoit pris? Ou pourquoy ne se retiroient-ils pas chez eux? Qui forçoit les opposans à en agir autrement? Enfin peut-on dire que dans le champ d'Electon il y avoit aussi peu de contrainte, qu'il en eut de l'autre côté de la Vistule?

Cependant le revers de fortune ne diminueoit en rien l'emportement du Palatin de
Kio-

Kiovie. Il le pouffa jusqu'à un point, dont l'Histoire ne connoit aucun exemple, & qu'on n'a eu garde d'imiter sur le Palais de l'Ambassadeur de France. Pour se soustraire aux violences & insultes dont contre le droit des gens les Ministres de Ruffie & de Saxe étoient menacés, ils ont été obligés de se retirer chez l'Ambassadeur de l'Empereur. Ils y trouvoient un azyle, qu'on n'auroit pu ni voulu refuser au Marquis de Monty, s'il avoit été dans le même cas, bien loin d'en frustrer les Ministres des Puissances si étroitement liées avec ce Prince. Nouveau motif pour la France de luy faire la Guerre! Peu s'en fallut, que le Comte de Welscheck n'eut luy même besoin d'un azyle. On ne vouloit pas moins à son Palais, & aux personnes de ceux, qui s'y étoient refugiés, qu'aux Palais, qu'avoient occupés cy - devant les Ministres de Ruffie & de Saxe. Les fortes representations du Nonce Apostolicque ont empêché ce malheur, mais elles n'ont pas pu empêcher, que les Palais des Ministres de Ruffie & de Saxe ne fussent assiegés en forme, l'un forcé & pillé, & l'autre receu à composition. Scene à laquelle la posterité aura de la peine à adjoûter foy. Et voila les exploits heroïques, par où au milieu des dan-

dangers les partisans les plus affidés de Stanislas ont signalé leur courage. Mais quoy-que le Palais du Comte de Welscheck n'ait pas été forcé comme les autres, il fut pourtant resserré fort étroitement. Toutes les avenues en furent occupées, & toute communication coupée à ceux, qui s'y trouvoient enfermés. Ce fut en ce tems que les bien intentionnés procederent de leur côté à l'Electiion d'un nouveau Roy avec les formalités accoutumées, & dans le même endroit, où cy-devant avoit été élu Henry de Valois, connu parmi les Roys de France sous le nom de Henry Troisième. Il paroît que la providence a permis les excès du Palatin de Kiovic pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de la guerre, qu'on suscite à l'Empereur, & les veües dangereuses de la France, qu'elle s'efforce en vain de cacher aux yeux de l'Europe. A peine at-on laissé au Comte de Welscheck la liberté d'informer sa Cour de ce qui s'est passé depuis le 12. de Septembre jusqu'au premier d'Octobre. Mais jamais il n'y a eu moyen de luy faire parvenir les Ordres de l'Empereur sur ce qui étoit arrivé dans cet interval. Les Courriers, qu'on luy envoyoit, furent renvoyés

à Breslau, ceux qu'il depechoit pour la Cour, arretés en chemin & maltraités, quoy-que l'un d'entre eux fût pourvû d'un passeport du Palatin de Kiovie. On imputoit aux brigands des excés si enormes. Mais c'étoient des brigands d'une espece singuliere, qui ne vouloient qu'aux depeches que portoit le Courier, & non à son argent & à ses hardes. En un mot toute communication luy fût ôtée tant avec la Cour qu'avec les Polonois. C'est cependant à l'Empereur, que la France se prend, de tout ce, qui est arrivé en Pologne, mais penset-elle en imposer à toute l'Europe, en couvrant ses vûes par un pretexte si frivole? La vacance du Thrône de Pologne n'est qu'une occasion, dont-elle se saisit, pour mettre en execution les vastes projets, qu'elle meditoit auparavant, & quelle avoit préparé dès longue main. Tant que la France ne s'étoit point relevée des pertes de la derniere Guerre, elle affectoit à faire paroître des dispositions pacifiques, mais sans perdre jamais de veüe son objet favori, d'élever sur les ruines de l'Auguste Maison d'Autriche une puissance formidable à toute l'Europe. L'extension des limites du Royaume luy avoit attiré trop d'ennemis sous le feu Roy, pour se servir de ce moyen. Elle en trou-

D

voit

voit un autre plus caché, mais pas moins sûr pour parvenir à ses fins, & c'est à ce dernier, qu'elle a crû devoir s'attacher. La Maison d'Autriche est accoutumée à combattre pour la liberté de l'Europe. Sa puissance étoit un obstacle incommode, que la France trouveroit toujours en son chemin, lorsqu'elle voudroit mettre en execution ses vastes desseins. Pour franchir cette barriere, il falloit ou s'emparer d'une partie des Etats hereditaires de l'Empereur, à quel prix, & par quelle voye que ce fut, ou il falloit preparer les choses pour leur dismembration. Tel étoit le motif, qui a engagé la France longtems avant la vacance du Thrône de Pologne, à remuer ciel & terre contre l'ordre de succession établi dans l'Auguste Maison d'Autriche. L'Empereur avec justice auroit pû s'attendre au reciproque des guaranties, dont par la Quadruple Alliance il s'étoit chargé pour le bien de la tranquillité publique. La France, non contente de refuser durant le Congrès de Soissons une reciprocité si juste, s'éleve par tout contre une moyen, qui ne tend qu'à assûrer à l'Europe un repos durable. Le partage des Etats hereditaires de l'Empereur lui tient trop à cœur, pour pouvoir se résoudre à se prêter à ce qui luy paroissoit en affermir l'indissolubilité.

té. Elle ne connoit que trop, que parvenue une fois au point, de voir repartis entre tous ceux, que l'ambition pourroit porter à desirer un agrandissement injuste, tant de Royaumes & Etats, qui se trouvent reunis aujourd'huy sous un seul Chef, elle seroit toujours la maîtresse de ces conquérants, & que leur agrandissement passager ne les mettroit pas à couvert des loix, que tôt ou tard elle voudroit leurs imposer. Attentive à tout la France leurre par des esperances flatteuses tous ceux, qu'elle croit disposez à s'y laisser surprendre. Comme les avantages qu'elle leur fait envisager, s'offrent au dépens d'autrui, elle a d'autant plus de facilité à être liberale en promesses, qui ne lui coutent rien, mais qui servent toujours à ses veües, de quelle maniere, que les choses tournent. Elle a même trouvé le secret, d'entretenir plusieurs des mêmes esperances. Mais malheur aux Princes qui s'y fient. Ils se preparent eux mêmes les chaines, qu'ils doivent porter. Tel est le cas, où se trouve aujourd'huy le Roy de Sardaigne. Ce coup étoit préparé dès longue main, & on ne peut refuser à la France la gloire d'avoir iceu surprendre l'Empereur, qui mesurant la bonne foy des autres sur la sienne, se reposoit sur la foy

des Traitez, & sur ce qu'il y a de plus sacré devant Dieu & les hommes. Mais c'est une gloire, qu'on ne lui envie pas. Sans parler des obligations, qui resultent de la Quadruple Alliance. le Roy de Sardaigne venoit de renouveler par serment la fidelité qu'il devoit à L'Empereur; & il choisit justement ce tems pour la trahir, *en trouvant bon*, selon l'insinuation faite au Comte Philippi, *de s'unir à la France, pour faire la Guerre à la Maison d'Autriche.* Apparemment que le public est aussi curieux d'apprendre les pretextes d'un procedé si enorme, que la Cour de Turin est embarassée à en trouver. Mais quelque impreveu que ce coup ait été, il n'est pas capable d'ébranler la constance de l'Empereur. C'est au Dieu des armées qu'il met toute sa confiance. Il connoit la pureté de ses sentimens, & les vües d'ambition & d'interêt, que la France pretend cacher aux yeux des hommes, ne luy échappent pas. L'Empire se trouve de luy même interessé dans cette querelle. L'aggression de la France ne luy en laisse pas le choix libre. Peut-on dire de venir en ami, quand on agit en ennemi? L'entrée des Troupes Russiennes en Pologne, & l'invasion des terres de l'Empire par celles de la France, n'ont rien de commun. L'Empire n'a

Cette insinuation est imprimée N. 12.

n'a pas sans doute fait instance à cette Couronne, d'assiéger Kehl, d'exiger des contributions, d'envahir le Milanois. A tous ces traits peut-on ne pas reconnoître l'agresseur? L'Empereur va donc combattre non seulement pour la défense de ses Etats héréditaires, mais encore pour la seureté de l'Empire, pour l'honneur & la gloire du nom Allemand, & pour la liberté de l'Europe: & dans une telle occasion il n'y a rien, qu'il ne se promet de l'assistance de ses bons & fidéls Alliez.



No. I. DECLARATION faite au nom du Roi T. C.
au mois de Mars. 1733.

Comme cette Declaration a paru sous différentes formes, on a cru devoir la communiquer au public de même. On la rapporte donc 1^{mo}. telle, qu'elle est jointe aux motifs. 2^{do} telle, qu'elle a été imprimée dans les Gazettes, Et enfin 3^o telle, qu'elle a été produite à la Haye & en d'autres endroits.

DECLARATION telle qu'elle a été jointe aux motifs des résolutions du Roi T. C.

LE Roi suspendroit encore son jugement sur l'objet du Corps considerable de Troupes, que l'Empereur fait marcher vers la frontiere de Pologne, si les declarations faites par la pluspart des Ministres Impériaux, pouvoient permettre de douter du desir, & même du dessein de contraindre les Polonois. A la vüe d'un projet aussi hautement déclaré, Sa Majesté ne peut dissimuler, qu'outre l'interêt commun, que tous les Princes ont de maintenir la liberté de la Pologne, sa dignité & le rang, qu'elle tient parmi les Puissances de l'Europe, la mettent en droit, & l'obligent même à prendre part aux affaires, qui peuvent troubler la tranquillité generale. C'est dans cette vüe, que le Roi a déjà fait assurer les Polonois, qu'il maintiendrait, autant qu'il seroit en lui, la liberté entiere des suffrages, & il ne se departira jamais de ces principes d'équité. Sa Majesté croit donc devoir declarer, qu'elle ne pourroit regarder toutes demarches ou entreprises faites, pour contraindre leurs suffrages, que comme un dessein de troubler le repos de l'Europe. Sa Majesté ne pourroit donc se dispenser alors, d'agir avec le zèle & la fermeté, que l'importance de la matiere le requiert.

DE-

DECLARATION telle, qu'elle a été imprimée dans les gazettes.

LE Roy très Chretien auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne que dans plusieurs Cours étrangères, ne faisoient pas connoître, de maniere à n'en pas douter, que le but de ce Prince étoit de poser des bornes à la liberté parfaite & entiere, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur, conformément aux loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy très - Chretien, le rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & le desir, qu'il a si frequemment manifesté pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune Puissance sur les droits les plus sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'oposera avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l'Election d'un Roy futur, conformément aux Declarations, qui en ont été, ou seront faites, à ceux qui representent ladite Nation.

DECLARATION telle qu'elle a été produite à la Haye, & en d'autres endroits.

LE Roy T. C. auroit suspendu son jugement sur la marche d'un Corps considerable de Troupes Imperiales en Silesie, si les declarations ou discours des Ministres de l'Empereur, tant à Vienne, qu'à plusieurs Cours étrangères, ne faisoient pas connoître, de maniere à n'en pouvoir douter, que le but de ce Prince étoit, de
poser

poser des bornes à la liberté parfaite & entière, dont la Nation Polonoise devoit jouir dans la prochaine Election d'un Roy futur, conformément aux Loix fondamentales de la Republique.

La dignité du Roy T. C., le Rang, qu'il tient entre les principales Puissances de l'Europe, & les desirs, qu'il a si frequemment manifestés pour le maintien de la tranquillité publique, ne lui permettent pas de voir avec indifférence, qu'il soit entrepris par aucune autre Puissance sur les droits les plus Sacrés d'une Republique Amie & Alliée de la France.

Sur ces principes le Roy declare, qu'il s'opposera, avec toutes ses forces aux entreprises, qui tendroient à gêner la liberté, dont la Pologne doit jouir dans l'Electiion d'un Roy futur, conformément aux Declarations qui en ont été, ou seront faites, à ceux, qui representent ladite Nation.

REPONSE DE L'EMPEREUR

à la Declaration precedente.

N. 2. *L'Empereur n'a pas jugé digne de son attention les insinuations mal fondées, qu'on employoit en Pologne, pour detourner les bons Patriotes à mettre leur confiance en un Prince amy, voisin & allié; qui, à l'exemple de ses Augustes Predecesseurs, bien loin de permettre, qu'on donne la moindre atteinte à la liberté de la Republique, & à sa constitution, telle qu'elle se trouve établie par les Loix, en fera toujours le plus ferme appuy. Garant de cette meme liberté en vertu des pacta conventa, qui depuis deux siècles subsistent entre l'Auguste Maison d'Autriche, & les Serenissimes Roys de Pologne & la Republique de ce nom, le soin de la maintenir contre les entreprises de qui que ce soit le touche principalement. Et bien loin que ses Ministres aient imité ceux, qui pretendent borner les suffrages d'une Nation libre à un seul sujet, ils ont déclaré dès le commen-*
cement

cement de l'Interregne tant de vive voix, que par écrit, que l'Empereur ne souffrira pas, qu'aucuns moyens contraires au droit d'une libre Election, tel qu'il se trouve établi par les Constitutions presentes du Royaume, y soyent employez, quand même on voudroit s'en servir, pour faire monter sur le Thrône de Pologne un Candidat, qui d'ailleurs lui seroit agreable. Tels étant donc les sentiments de ce Prince, & tels étant encore ceux de ses Alliez, dont il est inseparable, il ne pouvoit qu'être extremement surpris, que par une declaration, conçüe en des termes peu mesurez, & repandüe avec une affectation indecente, on ait voulu faire tomber sur luy un reproche, qui conviendroit mieux à ceux, qui agissent par des voyes & des principes opposez. Souverain dans ses Etats hereditaires il n'a à rendre aucun compte de la marche de ses troupes en Silesie. La Justice, qui regle toutes ses actions, ne laisse aucun doute sur le but qu'il s'est proposé. Et il fera paroître en cette occasion, comme en toute autre, autant de droiture en ce qui regarde les droits d'autrui, que de fermeté à soutenir les siens, & ceux de ses Alliez.

LET TRE DE L'EMPEREUR No. 3.

au Primat du 14. Avril. 1733.

*S*icuti inter Augustam Domum Austriacam, tum Regna ac provincias, hereditario jure ab eadem possessas ex unâ, ac Serenissimos Polonia Reges, hujusque nominis Rempublicam ex alterâ parte arcta unionis ac amicitia vinculum ab aliquot retrò sæculis intercedit, solennibus pactis conventis identidem renovatis innixum; ita Reverendissimam Paternitatem Vestram latere minimè arbitror, Augustos Antecessores meos nunquam non periclitantis Reipublicæ ac Polona libertatis scutum extitisse.

Horum vestigiis insistens, non tantum ut vetera ligamina, utrique parti adeò proficua, renovarentur, curam omnem impendi, sed & promptum me ad eadem opere ipso

implenda obtuli, cum juxta Reverendissima Paternitatis Vestrae ac complurium aliorum Magnatum sensus sub finem praterlapsi anni Reipublica libertati evidens periculum imminere videbatur, atque ne ego tutamini ejusdem desim, à tante dignationis Patriaeque amantibus viris rogabar. Neque verò alia vel tunc mihi mens fuit, vel in posterum erit, quam benevolum vicinum, fidumque foederatum Reipublica amica exhibere, ac collati beneficii gloria contentus, non alios, quam qui in Rempublicam inde redundant fructus, unquam captabo. Constantem itaque affectum, ac providam curam, quae juxta vota Reverendissima Paternitatis Vestrae vivo adhuc Rege tam propè me tetigit, ut vidua quoque Reipublica impendam, mearum partium esse duco. Deessem autem praecipue obligationi, quam cura haec à me exposcit, nisi libera Electionis jus Reipublica competens contra quoscunque adversariorum conatus viribus à Deo mihi concessis propugnare, ac ne interna ejusdem quies scissionibus turbetur, aut aliàs contra Regni, quae jam sunt, constitutiones, minus ritè in Electionis negotio procedatur, providere forem paratus.

Tam longè itaque à me abest, praefato libera Electionis juri quicquam detrabere, ut potius ne gratum quidem mihi candidatum aliis mediis ad Regium culmen erectum velim, quam quae cum hoc ipso libera Electionis jure, & Regni quae sunt, constitutionibus, conspirant: Votorum meorum summà non nisi eo tendente, ut circa personam eligendi facta tectaque maneant Regni, quae jam sunt, constitutiones, ceteroquin autem liberis ac unanimibus Polonae Nationis suffragiis ejusmodi Rex, quiscunque demùm ille sit, eligatur, à quo nec Reipublica libertati periculum, nec vicinis excitandarum turbarum metus immineat. Eandem quoque foederatis meis mentem esse, nec ulli alii scopo copias in finibus Regni collocandas unquam inservituras, Reverendissima Paternitati Vestrae spondere nullus ambigo. Id enim tum vetera tum nova pacta conventa, quae me eisdem indissolubili vinculo ligant, exposcunt, quippe quae cuncta tutami-

ni presentis Reipublicæ constitutionis, liberaque Electionis, tanquam basi ac fundamento, superstructa fuerunt. Indefessus, quem Reverendissima Paternitas Vestra quieti, prosperitati, ac incrementis patriæ suæ per tot annos impendit zelus dubio penes me locum haud relinquit, quin consilia sua & opera in scopum tam salutarem promovendum unice sint collimatura. Ita de Deo, Christiano orbe, me, ac Patriâ suâ Reverendissima Paternitas Vestra optimè mereri perget, ac cum ingenti nominis sui famâ simul primi Principis & optimi Civis munia ex asse adimplebit. Ego autem vicissim non tam verbis, quàm opere ipso, tam erga Reverendissimam Paternitatem Vestram, quàm erga suos, gratâ memoræque mente illa quoque officia recolam, quæ Patriæ salutem propius quàm me tangunt. Caterùm &c. Vienna 14. Aprilis 1733.

Ad Primatem Poloniæ.

Le SERMENT prêté par le Primat en l'An 1704.

EGO N. N. juro Deo omnipotenti in Sancta Trinitate uni, No, 4.
quod circa Cultum Divinum & Sanctuaria Domini, circa dignitatem incolumitatemque Serenissimi Regis Augusti Secundi liberè Electi, circa integritatem inseparabilis Reipublicæ, tuitionemque liberæ Electionis, nec non Jurium Spiritualium ac Secularium cuilibet hostium me opponam, & secundum obligationem meam Senatoriam, ac Juramentum usque ad integralem tam ab intrâ, quàm ab extrâ Reipublicæ pacificationem, in hac generali Confœderatione, cum ultimâ Virium, Sanguinis & Fortunæ jacturâ persistam, omnibusque respectibus, Sanguinis nexibus, affinitatibus, promissis, amore, odioque sepositis, nulla negotia, correspondentias, conferentias, Regi & Patriæ nocivas, nec per me, nec per subordinatas personas, cum nemine inibo; imo quidquid videro, scivero, Bono publico huicque generali Confœderationi præjudiciosum, id indicabo, & juxta meum posse avertere conabor.

Quisquis verò hoc Generale Ordinum Reipublicæ vinculum manutenere nollet, quemlibet ejusmodi, futurumque Electum,

fi esse deberet, aut Candidatum, pro hoste Patriæ me habiturum, & perditioni ejus allaboraturum declaro, Processus in Judicium illatos justè secundum Deum, Legem & Conscientiam judicabo. Et prout dethronisationem sincerà mente ejuravi, ita & Exvinculationem malorum Patriæ Filiorum & externam Potentiam, quæ imponitur, ejuro & detestor, hocque Juramentum sine ullâ imaginariâ dispensatione in omnibus punctis observabo, sic me Deus adjuvet, innocensque filii ejus Passio.

Subscriptio Primatis.

THEODOR POTOCKI *Biskup Chelminsky Pomesanky,*
Salvis Juribus & Immunitatibus S. R. E.

*LETTRES DU PRIMAT au Prince Lubomirsky, Palatin
 de Cracovie, & les reponses de ce dernier.*

No. 5. **N**on credebam variis rumoribus in eo quod Illustrissimæ Dominationi Vestræ non placeat præterita Confœderatio, sed video quòd ipsamet laudabiliter effusò pectore hoc quod est intus non celat. Egomet secundum Deum agnosco, quòd fuerint non nullæ inconvenientiæ, sed hoc est vitium destructi & assveti non vituperatis exemplis sæculi ad turbida & violenta; quod ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra practicavit in suis Comitibus, quorum repetitis vicibus erat laudabilis Director, nec hoc unquam reparari potest, nisi circa correctionem Exorbitantiarum & sub Bono ex Polonis (qui vel vi easdem Inconvenientias non sequantur vel easdem non videant) futuro, Deo dante, Rege, Sed Confœderatio differens à Comitibus, nam in illâ non tam strictè observatur liberum veto, non potest accusari his defectibus, qui Illustrissimæ Dominationi Vestræ displicent. Jubeat tantum Illustrissima Dominatio Vestra pro curiositate sibi per legi antiquorum Interregnorum & Convocationum Diaria, videbit ibi præcipuè ante Electionem piæ memoriæ Regis plura pejora & scandala plura. Propterea, propter Generosum animum suum, debet Illustrissima Dominatio Vestra parcere Populo, effectum consiliorum urgenti, absque quibus ordo sine Rege fieri non poterat circa rigidam liberæ vocis Observantiam. Alius enim Ordo, alius status, alia Acta semper sunt acephalæ Reipublicæ. Ex hoc contentus sum, pro quo etiam humillimas ago gratias, quòd Illustrissimæ Dominationi Vestræ placeant essentialia hujus Confœderationis, manuteneat ergo illa talibus viribus, qualibus ea condecorat sententis, minora verò nolit relevare neque exacerbare, ac agitare
 Rem-

Rempublicam vituperio eorum uti in qualibet occasione Vir seu potius Angelus Pacis, comparabit enim hoc Illustrissimæ Dominationi Vestræ æviternam Gloriam, dum sciet dissimulare, & servare pro futura Electione unanimes assensus intra fratres, quæ ego per orbem dilataturus maneo cum debito cultu.

*Responsoria Illustrissimi Palatini Cracoviensis Celsissimo Primate
ad Literas superscriptas die 5. Julii Cracoviâ Varsaviam.*

EAdem Celsitudinis Vestræ inter tot Virtutes, & æqualitates eximias innata Justitia, quæ ipsi non admittebat variis vanis fallacibusque rumoribus de verbis, factis, & cogitationibus sincerorum, realium, & spectatorum virorum fidem adhibere, poterat eandem convincere, & absque explicatione meâ, uti de opinionè mea circa præteritam plenam oppressionis, & exorbitantiarum Convocationem, ita & de Intentione verâ promovendæ debitæ earum Correctionis, quæ aliter nullo modo subsequi potest, nisi per denuntiationem in Palatinatibus Fratribus præteritorum præsentiumque contra Legem Libertatem, ac æqualitatem attentatorum, & insimul per remonstrations, media, & Consilia à nobis Senatoribus data ad obviandum futuris inconvenientiis, ut possint Fratres post plenam Informationem perfectâ animorum consiliorumque unione, & moderna compescere, & futura avertere à Republica Infortunia. Celare verò illud nos Senatores in conscientia non decet, quidcunque nocivi Patriæ viderimus, & sciverimus. Dissimulationes enim & Conniventia ubi respicit integritatem Jurium, conservationem boni publici, sunt summa crimina Status, non satis est quòd non committamus mala nocivaque Reipublicæ opera, sed etiam, & bona sub summo peccato omittere non possumus. Conscientia, Honor, & Jus jurandum nostrum obligant nos Senatores, ut loquamur veritatem, nihil nos abstrahere debet ab hac, quam semel juravimus, Deo & Patriæ obligatione. Nec metus, nec spes, nec vitæ fortunæque amor, in cordibus & oribus Senatoriis per dissimulationem veri locum non obtineant. Semper & aperto ore, & effuso pectore loqui veritatem, & sentimenta nostra manifestare debemus, ut bene sit Patriæ, nec Pseudopolitiam nec privatum Interesse respiciendo. Ego quam humillimè ago gratias Celsitudini Vestræ circa cordialem amplexum charorum pedum illius, quòd grate acceptare dignata sit effusionem cordis in Literis meis, addendo realitati meæ encomia, & insimul alas veræ promptitudini ad manu-

manutenenda Jura, Immunitates, & Libertates nostras per justam secundum Deum Confessionem multarum præteritæ Convocationis Inconvenientiarum, quæ ut vitio destructi, & assueti sæculi non vituperatis exemplis ad turbida, & violenta, non vertantur in Peccatum status quodammodo necessarium, hoc opus hic labor est. Opus est nobis omninò fortiter, tempestivè, & indivisè omnibus viribus allaborare, ut relictis quibusvis futuris conniventis, tollerantiis, & respectibus, unus alterum in Charitate non fictâ verbis S. Joannis audacter admoneamus, non licet tibi violare legem & libertatem, deprimere æqualitatem Fraternali, ad quod nunc commodissimum habemus tempus, dum libertas existens Juris sui Domina cuique permittit libere loqui, & vindicare injurias publicas sancitorum: nulla verò Confœderatio Jura, & constitutiones antiquas tollere potest, nec debet, imò propterea usitate confœderamur, ut omnia quæcunque per abusus, & ex orbita legum decesserunt, ad pristinam reducamus formam, & observantiam. Liberum veto omni tempore suum debet habere valorem tanquam vis, & robur libertatum, & immunitatum nostrarum, & non ideo pluralitas votorum Confœderationibus est concessa, ut tollat unius Propositionem circa legem sed merè tantum ut volentibus violare Jura prætextuosâ libertate ponat obicem. Hoc est verum, quòd ferè omnia Interregna antea acta habuerint inconvenientias suas producendo quamplurima scandala, sed hoc non est contra me Argumentum ad tolleranda tempore moderni Interregni pejora, aut præteritis similia, quia potius hæc nobis ad danda motiva correctionis, & præcisionis omnium impedimento- rum libertatibus, & pacificæ Electioni inservire debent; hoc Diarium ultimæ convocationis, quod mihi Celsitudo Vestra in literis suis pro informatione de præteritis exorbitantiis perlegi recommendavit, istud me docuit, quod conniventia, & dissimulationes excessuum dederint occasionem divisæ scissionibus Electionis, & postmodum ingentis Patriæ turbidinis, oppressiois, ruina, & tam longarum intolerabiliumque rixarum, & Belli, unde talem assumo consequentiam, quòd si nunc tempestivè antefuturam Electionem non adinvenerimus modos & media ad compescendas violentias, insimilem præteritæ Electioni intrabimus labyrinthum, de quo nos, & hæc nostræ Ariadnæ, quæ forte necent pro fune in æqualitatem, & libertatem nostram Polonam filium extranearum Promotionum certè non eliberabunt. In Celsitudine Vestrà Spes, & Fiducia nostra, quia justâ Directione suâ obviabit cunctis semitis omnium ulteriorum exorbitantiarum præteritæ convocationi similium, trito

nec devio tramite signando vias planas plenâ Benedictionibus Primatiali Cruce adducere nos velit ad campos Eliseos libertatis ubi eligendus est nobis Rex, & Dominus talis, quem non caro aut sanguis, sed spiritus Domini revelabit nobis. Ad illius Sanctissimam voluntatem vota, intentiones, & affectus meos resignando hæc in simul fero suspiria, ut quam in optima Celsitudinem Vestram Deus conservet valetudine mihi que addat vim ad usus, & obsequia illius, cujus omni vita cupio esse indissolubili nexu, &c.

Iterum Responsorie Celsissimi Primatis ad literas Illustrissimi Palatini Cracoviensis Varsovia die 5. Julii 1733.

Recipio iterum hodie literas Illustrissimæ Dominationis Vestræ, plenas verborum affirmantium scrupulosas opiniones illius de Generali Confœderatione nostra, in qua licet, si potuisset esse aliquid reprehensibilis, tamen illud jam non de tempore loqui, nec salubre nec consultum, quoniam eandem ipsamet Illustrissima Dominatio Vestra juramento firmaverit, & subscripserit; nocent enim ipsa medicina vel intempestiva vel debitas doses præferentes, ad omnia necessaria est reflexio, & finis respiciendus est. Itaque perpendat, utrum ille zelus qui Illustrissimam D. Vestram inflat ex senatoria obligatione, quidquid nocivi scivero, faciet aliquid prosperi & popularis? Confundendo hos potentiabiles regere potest, & inducendo illos in brevem admirationem supra exaggerationes, siquidem illos qui cunctando res agunt, quàm minimè terret faciet, nam hi essentialia, & fundamentalia considerantes solida, & opportuna esse minus considerabunt ceremonialia; quæ omni tempore facile corrigi, & reformari possunt. Egi Gratias Illustrissimæ D. Vestræ præteritâ Postâ, prout & ad præsens ago, quod non vituperet Exclusionem Externi, & Juramentum, hoc enim sufficit, reliqua autem si sunt devia, corrigi possunt. Et si in illis non scalpuriretur, melius olerent, quoniam impossibile cuique placere, omnes scimus extra illam perfectionem, ut non possimus aliquando errare, projiciamus inter nos lapidem, & dicamus, innocens innocens sum. Sed nolò ut antiqua crudescant vulnera, & ut in me ipsum debile non cadat aliquod peccatum, pro hoc tantum Deo ago Gratias, quòd nunquam voluntariè, & deliberatè peccaverim, nec peccando aliquem scandalifaverim, aut me dederim in reprobationem publicam, propterea reddo hanc meam persuasionem prudentissimo judicio Illustrissimæ D. Vestræ, certè confidens, quod pro hac Confœderatione grata nobis erit Patria, nam illi per exclusionem externi restituimus Honorem,

&

& præterea stabilivimus Pacem alienis exoticis armis turbatam, quo expresso, maneo cum debito cultu.

Item Responsoria Illustrissimi Palatini Cracoviensis ad Celsissimum Primate[m] die 12. Julii 1733.

PRæsens rerum circumstantia uti ab arbitrio, & Dispositione Celsitudinis Vestra dependens exigit Distractionem Familiaribus Epistolis, ideò prout cujuslibet, ita, & præsentis morem gero correspondentia, in debito ad respondendum studio, & alacritate meâ. Optabam mihi non tam verborum lenociniis quàm potius sententiarum pondere (si tantummodo apud Celsitudinem Vestram haberent valorem) expectorare scrupulosas opiniones de Confœderatione Generali Varsaviensi, quæ opiniones si tantum ex meo possent expungi capite, submitterem illud in altiores sensus propter Publicam Pacem, sed cum sciam, & videam innumera de ea resentimenta, nec salubre nec consultum, quamvis non de tempore, videor infandum bene cæpti non bene consumati operis renovare dolorem. Juravi ego, & subscripsi sua confidens rectæ conscientia quid? hoc est circa Fidem sanctam, circa Maintenance[m] legum, immunitatum, & libertatum nostrarum, & insimul circa Generalem Exclusionem à Throno Externi, collocationemque in illo veri Poloni, in æqualitate nobiscum non tantum nati, sed etiam continuo viventis, circa hoc Punctum, nam illud non unâ sed repetitâ vice juravi, immobilis persisto, & si forem debilis, non nocet sumere medicinam supra medicinam, & repetere doses, nam has, & alias Exorbitantias practicas in præteritis Comitibus futuro emendare Electionis influxu est serò medicinam parare, & propterea ad omnia est mihi reflexio, & finis inspicendus tanquam æquali cum aliis Senatoribus, Nobili, Senatorique. Quod vero debeat me inflare zelus ex obligatione muneris mei, & Juramenti, quidquid nocivi scivero, hoc non concipio, nam potius consumit quàm inflat zelus, attestante infallibili veritate: Zelus Domus tuæ comedit me. Qui non assuevit trahere post se prosperam popularem auram imò infinita odia, quibus ego certè exponor. Illud tantum mihi spei restat, quòd tandem veritas triumphabit. Laudo ego Fabium, qui cunctando, sed non male auditur, & Metellus, qui perfunctorie rem Romanam restituit, nam & celeritas in rebus agendis sæpenumero prodest. Et sic opus erat statim in convocatione celeriter opponere Auctoritatem Senatoriam, & præcipuè Primatiam exorbitantiis, in quibus malus odor, quamvis non scalpuriatur, ipse per se male olet.

Agnos-

Agnosco, quòd non simus in illa absoluta justorum perfectione, ut non possimus errare fragilitate, non tamen malitiâ, nam est humanum labi, sed in recenti resurgere Angelicum. Concedo iterum quantum ex me excellentissimis Celsitudinis Vestræ qualitatibus Donis DEI, & Dotibus Naturæ, quòd nunquam deliberatâ voluntate peccaverit, & avertat DEUS ut possim scandalifari in operibus Celsitudinis Vestræ, nam bene scio illius tenerrimam conscientiam, quòd illam etiam in statu Politico uti luminare intrâ nos majus lædere nec vult nec cogitat, & propterea non reprobatione sed prædestinatione dignam judicat Celsitudinem Vestram universus Orbis Polonus, egòque consentio addendo commune votum, ut individue communis nostrum Parens Patria grata sit Celsitudini Vestræ, & omnibus nobis pro fœderatione, & exclusione Externi à finibus alienæ Terræ Potentiam quærentis, & insimul pro inclusione in eandem Confœderationem talis Poloni, qui & ab intrâ & ab extrâ non sit nobis nocivus, & non inducat nobis Civile Bellum vel externum. Pacem te poscimus omnes, circa quam Cathegoriam constantissime persistendo maneo in pertuo obsequiorum vinculo &c.

REPRESENTATION faite au Primat par l'

Ambassadeur de l'Empereur à Varsovie au mois de

Juin 1733.

N. 6.

Quinam sint Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ totius Russiæ Majestatis, & Sacræ Regiæ Borussiæ Majestatis circa futuram Regis Poloniarum electionem animi sensus, plus unâ jam vice sat clarè ac dilucidè Celsitudini Vestræ expositum fuit. Præter omnem proinde exspectationem accidit, quod quæ nomine altèfatarum Majestatum suarum declarata hucusque fuerunt, vel aliter, quàm par erat, Serenissimæ Reipublicæ relata, vel saltèm in sensum haud genuinum ab iis, qui curam Patriæ affectibus suis postponunt, detorta fuerint. Neque verò hîc substiterunt pro abalienandis à fidis amicisque vicinis Polonæ Nationis animis impensæ perniciosæ artes. Contra reverentiam iisdem Majestatibus debitam sparsi complures rumores, non à

veritate minus, quam honestate alieni. Turcas Tartarosque in ditiones, quæ imperio earundem subsunt, propediem irrupturos, per coemptos emissarios pro certo ac re optatissimâ venditatum, ac posthabitâ omni religionis ac fidei curâ, quò id fieret, aut saltèm à rerum ignaris crederetur, nihil intentatum relictum fuit. Ac quod mirum quàm maximè est, haud erubuerunt illi ipsi, qui dum Leges convellere satagunt, Patriæ libertatem majori strepitu clamant, minis ac vi in concives suos uti, & eò operam omnem impendere, ut in libera gente suffragiorum libertas à paucorum arbitrio dependere, ac pro horum lubitu mox extolli, mox restringi, mox adimi posse videretur.

Quanto animi mærore Augustissimus Imperator hæc perceperit, facilè Celsitudo Vestra ex compluribus documentis colliget, quæ de constante suo in amicam Rempublicam affectu nullo non tempore eidem comprobavit. Exemplo Antecessorum Suorum, Sponsorem se Polonæ libertatis, prouti illa præsentibus Regni Constitutionibus stabilita est, & hæctenus professus fuit, & porro profitebitur; ac denuò suo nomine declarare me iussit, neminem seu in Polonia oriundum, seu alibi natum, vel à se vel à fœderatis suis quibus arcto & indissolubili vinculo junctus est, excludi, quàm qui Legibus jamjam exclusus reperitur. Has verò junctâ cum Fœderatis suis operâ contra quoscunque iniquos conatus viribus, à DEO sibi concessis tutari, ac quæ violentis ausis oppressâ reperitur Polonæ libertatem vindicare suarum partium esse ducit, solâ collati beneficii gloriâ contentus, & absque eo, quod vel sibi, vel Augustæ Domui suæ ullum alium, quam qui in amicam Rempublicam inde redundat, fructum captet. Falsi qui sparguntur rumores, nec Sacram Cæsaream Majestatem, nec Fœderatos suos à constante, quod modo dictum est, proposito unquam dimovebunt, & eventus

tus docebit, fallere, & falli illos, qui spes, vota ac perver-
 fas artes suas tam inanibus fulcris superstruunt. Et ter-
 rere & terreri nescius Augustissimus Imperator, juxta
 pacta Conventa, quæ à duobus Sæculis Augustam Do-
 mum Austriacam Serenissimæ Poloniæ Reipublicæ feli-
 citer ligant, ac interveniente Celsitudinis Vestræ eximiâ
 operâ haud ita pridem renovata fuerunt, curam, opem
 ac concessas sibi à DEO vires adimplendis ex asse fidi fœ-
 derati muniis pari promptitudine nunc impendet, ac ne-
 cessarium id sub finem præterlapsi anni ab ipsa Celsitu-
 dine Vestra judicatum fuerat, cum Polona libertas, &
 Regni leges, quibus eadem innititur, in longè minore
 discrimine essent. Ne proinde Sibi, ne Dignitati ac gloriæ
 suæ, ne ei quod æquum & justum est, ne susceptis in se
 solenni ritu sponsonibus, ne prosperitati amicæ Reipub-
 licæ, ne quieti Christiani Orbis desit, cuncta quæ hacten-
 us dicta sunt, quò nec Celsitudinem Vestram, nec Rem-
 publicam, in qua Eadem primum nunc locum occupat,
 lateant, palam denuò declarare jussit: Pietas verò & ze-
 lus, quem Patriæ suæ Celsitudo Vestra debet, dubio penès
 Sacram Cæsaream Majestatem ac Fœderatos Ejusdem
 locum haud relinquunt, quia prevertendis malis, quæ ex
 perversis adeò, & non minùs à Christiano homine quàm
 bono Cive longè alienis artibus certò promanatura sunt,
 operam & quâ in Republica juxta Leges pollet authori-
 tatem, sedulo & jugiter sit impensura.

UNIVERSAUX

*Qui ont été publiés pour convocquer les Anti-
 dietines, qui ont precedé la Diète d' Election.*

Hoch-wol-gebohrne, Wol-gebohrne ic.

Es sey ferne von mir, mich selber zu rühmen, in
 deme ich an einem jeden die Lob- Sprüche seiner

N. 7.

Tugenden als Laster ausseze, auch bin ich weder begierig noch bedürftig von anderen mit Lob erhoben zu werden, weil ich mich mit dem Zeugniß meines Gewissens wol verübter Thaten halber begnüge, deren innerlicher Werth das Schatten: Werck alles äußerlichen Lobes weit übertrifft, massen ich für das ruhmwürdigste Werck, und die wichtigste Bemühung halte, meinem Vaterlande, so, wie ich schuldig bin, mit treuer und weit hinaus sehender Obacht und Sorgfalt dessen, was demselben nützlich, und im Gegentheile schädlich seyn kan, zu dienen.

Im übrigen schreibe ich alles, was auf dem neulich glücklich geendigten Reichs: Tage vorgenommen, und zu Ende gebracht worden, meinem GOTT mit Erhebung seiner Allmacht zu, daß derselbe zum grossen Wunder seiner Leitung in Regierung dieser verwaisten Republic meine von Alter und darbey geschwächte Kräfte gestärket, und meinen Arm unter der Last einer so grossen Machine nicht müde werden lassen, indeme ich nicht allein bemühet gewesen, so viel möglich war, was Uneinigkeit und Zwenracht bringen könnte, zu unterdrucken, die verbitterten Herzen derer Concivium zu besänfftigen, und die zertheilten zur Einracht zu animiren, sondern auch besagten Reichs: Tag zu einer mit Eides: schwüren bekräftigten General - Conföderation gebracht, und zwar um die künftige neue Königs: Wahl rein zu halten, als welche keinen Factionen und Machinationen auswärtiger Potenzen ohne Beschädigung und Eintrag unserer Freyheiten unterworffen seyn kan; ich habe aber diesen Eyd der erste, anderen zum Exempel abgelegt, aus keiner anderen Absicht, als daß dieses heilige Werck zu desto mehrerer Gewisheit und willigerer Resistenz wider die verkehrten Versuch: Geister seiner Bekräftigungen an unserem GOTT und unserem Schöpfer, dem wir davon Rechenschaft geben müssen, verbundene Gewissen haben mögen. Nachdem auch nach so vielen Züchtigungen, die wir durch die Regierung eines Ausländers

auf

auf den Pohnischen Thron empfunden, der durch Schlä-
 glich besserende Phrygier wiederum nach einem bisher
 verächtlich gehaltenen Piasto mit vieler Deprecation seuf-
 zet, so ist die Ausschließung aller Ausländer von der Kro-
 ne vor sich gegangen. Ob wir nun gleich unter uns hier-
 innen gegen dieselben vermittelst des Conföderations-
 Verbündnisses eines worden, so obligiret doch dieses Vin-
 culum sie nicht, und es stehet ihnen noch frey, Prati-
 quen zu spielen, auf daß die Republique zertrennet, zer-
 theilet, und nachgehends opprimiret werden möge; wo-
 mit sich aber unter uns kein Subjectum, das dergleichen
 schädliche Divisiones sich beybringen zu lassen fähig sene,
 finden möge, haben wir das Sacrament des Eides hinzu-
 gethan, um unser Gewissen zu binden, daß auch so gar
 die Ohren dergleichen gefährlichen Propositionen für das
 Vaterland nicht offen stehen möchten, dann auch nur zu
 hören, daß man die Verkehrung derer Landes-Rechten in-
 tendire, geschweige, daß man Hand ans Werk legen wol-
 len, ist giftig und ansteckend, derohalben ist das Jura-
 ment für solche hinfällige und derer fremden Convulsio-
 nen leicht fähige Gemühter eine Arzenei eum custodia,
 daß sie stille und vorsichtig zu Hause das Wohl des Vate-
 rlandes betrachten, ohne sich heraus in die Luft zu bege-
 ben, um denen rauhen und ansteckenden Winden theils
 von Norden, theils von Abend sich zu exponiren. Ich bin
 also der Hofnung, daß meine Hochgeehrte Herren nach
 unserem Exempel darauf zu schweren sich nicht weigern
 werden, was die gemeine Wolfahrt fest sezet und be-
 förderet.

Asdrubal beschwure den Untergang und das Ver-
 derben derer Römer, warum sollen wir nicht auch alle
 auf die Vernichtung derer Bemühungen derer Auslän-
 dern um den Thron schweren. Und zu Beybehaltung
 einer freyen und von keinen Ungerechtigkeiten besudel-

ten künftigen neuen Königs: Wahl den Nahmen des
 HERN anrufen, wodurch nicht allein uns mit Eid
 Verbundenen ein besseres Vertrauen und aufrichtigere
 Activität erwachsen, sondern auch denen Ausländern
 das Herz und die Kühnheit ganz wegfallen wird, und
 sie nichts werden tentiren wollen, wann sie hören wer-
 den, daß wir allenthalben in Einstimmigkeit alle mit-
 einander die General-Confederation des Reichs: Ta-
 ges beschworen haben, worzu ich dann meine Hoch-
 geehrte Herren um alle Liebe des Vaterlandes obli-
 gierend, zuseherst dieses heilige Unternehmen vernünf-
 tig vorstellig mache, und solches nicht allein zu Combini-
 rung derer Gemühter auf dem Wahl-Platz, wills GOTT,
 für eine höchst-nöthige, sondern auch zu gedachtem Actu
 sehr beförderliche Sache halte, und damit die einerseits
 hier mit Eid und Schwur verbundene Gewissen in die-
 ser gleichen Republic nicht schlechter seyn mögen, als
 andere ungebundene, selbiges auf meine eifrigste Bitte
 und Persuasion mit offenen Armen zu ergreifen, und
 finistre Interpretationen, welche an denen größten Actio-
 nen allezeit etwas zu critisiren finden, nicht zu admittiren
 recommendire. Ich versichere, daß GOTT der HERR
 dieses seinem Namen gethane Opfer gnädig annehmen,
 und es zum Segen durch gute Harmonie in unseren
 weiteren Berathschlagungen und derselben gewünschten
 Erfüllung nach unseren Verlangen wird gedenken lassen,
 und nicht nach denen Gedanken und Belieben fremder
 Potenzen, welche bey unserer Regierung und Sachen
 weder Stimme noch Recht haben. Ihre Schröckungen
 und Bedrohungen hat man weder zu apprehendiren,
 noch sich davor zu fürchten, das ist bey ihnen eine ge-
 heime Maxime, welche gemeiniglich aus einer geheimen
 Absicht ihren Ursprung hat, etwas erzwingen, und
 zu ihrem Interesse durch Aussprengung der an der
 Gränze sich zusammen ziehenden Armée und Allegi-
 rung der das höchste Recht zu haben prätendirenden
 Macht

Macht abscheuen zu wollen, indem sie wissen, daß es eine Foiblesse von Uns ist, aus einer grossen und schleunigen Impression in eine Furcht zu gerathen. Ubrigens schrecken sie uns, aber erschrecken uns nicht, dann sie können weder unser Land feindlich anfallen, ohne daß wir etwas verschuldet, noch Krieg anfangen, ohne rechtmäßige Ursach darzu zu haben, und zufoorderst ehe sie zu diesen gewaltsamen Extremis schreiten dürften, müssen sie auf sich selbst denken, daß sie bey unserer Beleidigung alle andere nahe und ferne uns wohlwollenden Puillanken wider sich erregen. Folglich seynd dieses nur Sturm: Winde und aufsteigende Gewitter, welche GOTT der HERR selbst, ehe der Donner: Schlag erfolget, zertreiben wird, als in dessen Macht und Barmherzigkeit über uns die Bändigung des stürmischen Geistes stehet; es ruffe die Republic nur in Einigkeit des Herzens und mit einstimmigen Munde zu der Göttlichen Majestät: HERR auf dich hab ich gehoffet, laß mich nicht zu schanden werden; so versichere ich meine Hochgeehrte Herren, daß kein Haar von unserem Haupt fallen wird, es seynd dergleichen Ungewitter schon ehedem über unser Vatterland aufgezozen, und durch die Vorsehung GOTTES, und dessen Beschüzung, allein haben sie uns nicht getroffen. Ich bin genöthiget gewesen, auf diesem Convocations: Reichs: Tage an alle Länder, Königreiche und Monarchien, nicht aus Furcht, sondern aus vorsichtiger Überlegung dessen, was sich ohngefehr ereignen könnte, zu schreiben, welches ich dann bereits im Namen der Republicue gethan, und solche Briefe, hin und wieder ablauffen lassen, als es die Billigkeit der Sache, und die Ehre dieser freyen, und keinem Zwang oder Gouvernirung unterworfenen Republicue erforderet, und habe gebetten, daß allen Behinderungen der bevorstehenden mit freyen Suffragiis zu haltenden Wahl unseres (Königs) künftigen Herrn bey Zeiten vorgebeuget und gesteuert werden möge. An
Ihro

Ihro Majestät die Czarin aber, als deren Ministerium allhier sich in der größten Præsumption mit Drohungen und Schreckungen vernehmen lassen, habe ich mit Rath und Genehmhaltung derer anwesenden Ständen, im Character eines Internuncii, den Herrn Podkomorzy von Braclaw Rudomina, einen Mann, welcher nicht allein bey der Republicque wegen seiner Dexterität und guter für dieselbe hegender Meinungen, sondern auch bey dem dasigen Hofe grossen Credit hat, abgeschicket, und hoffe ich nächst der Gnade GOTTES, daß, gleichwie er laut der ihm gegebenen Instruction seinen Verrichtungen ein Genügen thun wird, also auch derselbe mit dem Del-Blat des Friedens, und mit geändertem Herzen der Monarchin dasiger Länder von dem bisherigen Unwetter zu einem hellen und stillen Sonnenschein vergnügt zurück kommen werde; Wie dann jedennoch, weilen die Vorsichtigkeit eine Mutter der Sicherheit ist, und eine zeitige Vorhersehung in seinen Sachen niemahls vergeblich oder überflüssig seyn kan, so wird auch allenfals nicht schaden, ob ich es gleich keineswegs hoffe, daß meine Hochgeehrte Herren auf dem Platz der künftigen Election sich in solcher Positur und mit solchen Kriegs-Zurüstungen einfinden, als ob dieselben sich einen König frey zu erwählen, und zu Maintenirung der freyen Wahl sich denen von denen Ausländern zu unternehmenden Attentatis zu opponiren fertig stünden, und da ohnedem nebst diesen meinen Hochgeehrten Herren Aufbot auch National-Comput-Trouppen bey der Richtung vorhanden sind, so werden meine Hochgeehrte Herren selbst durch ihre Commissarios dieselben mustern lassen, und in Zeiten dahin sehen, daß so wol jede Fahne an Adlicher Mannschafft und Wacht-Bedienten völlig, als auch die Regimenter an ihren Montirungen und completer Anzahl befindlich seyn mögen; Diese Kriegs-Rüstung wird, ob sie gleich im Frieden geschiehet, dem vorhabenden Actui eine grössere Solennität machen, und
auch

auch anbey zur Sicherheit dienen. Was übrigenß auf dem Reichs-Tage sehr glücklich ist eingetragen worden, darum bin ich auf dem nach dem Reichs-Tage gehaltenen Consilio inständigst ersuchet worden, nemlich meinen Hochgeehrten Herren zu recommendiren, und zu ersuchen, daß sie um die Wahl unseres Königs und Herrn desto ansehnlicher zu machen, der Marschall des Adlichen Standes auf dem künftigen Actu durch eine gewisse gesetzte Quantität von denen Deputirten aus dem Mittel meiner Hochgeehrten Herren nach ihrem Gefallen erwöhlet werden möge, und daß zwar wegen eines zweyfachen Duzens, einmal, daß deren Ausländern halben man nicht hinter unsere Vota und Anzahl kommen möge; zum anderen, weiln der Wahl-Reichs-Tag zu anderen darauf benötigten öffentlichen Berathschlagungen dardurch beförderet werden wird.

Ich zweifle demnach nicht, daß dieses dem Vaterlande so heilsame Desiderium, welches ich hierbey füge, und insinuire, einmühtig allen meinen Hochgeehrten Herren gefällig seyn wird. Schließlich dürfen uns nicht so sehr die äußerliche Factiones alteriren, als vielmehr die innerliche Zwistigkeiten und unsere eigene Uneinigkeiten, die wir unter uns haben, abominable und erschrecklich seyn, dann die ausländische Factiones hängen sich allezeit an dieselben an, und wann sie einen Willen zur Sünde bey uns vermercken, sündigen sie verwegen darauf los, dieser freyen und einzig und allein auf der Welt mit solchen Freyheiten versehenen Republicque zum Schaden. Dahero wir uns alle sorgfältig und einträchtig zu hüten haben, daß wir unseren Schatz nicht selbstn spoliiren. Wir haben gesehen, was die Scissiones auf der neulichen Wahl verursacht haben; wir haben gesehen, wie der Regent mit Waffen auf den Thron gekommen, wie fast seine ganze Regierung in Waffen geführet worden, und wie unsere Rechte und Freyheiten zwischen Krieg und Thranen in Gefahr gestanden, und bey nahe dem letzten

G

Ruin

Ruin unterworfen gewesen; bewahre Gott, daß wir abermal an besagten Stein zu stoßen uns wenden sollen. Dahero bitte ich zu tausendmalen auf das beweglichste, und beschwere dieselbe um der Liebe willen dessen, was ihnen am liebsten ist, daß sie alle einer dem andern an jezo die bisher etwa vorgefallene Beleidigungen vergeben, und mit vereinigten Herzen zu diesem Altar der Göttlichen Vorsehung, durch welche Könige erwehlet werden und regieren, kommen mögen. Ich bin mit meiner Zuneigung an niemand gebunden, wen Gott meinen Hochgeehrten Herren eingeben wird, demjenigen will ich durch ihre einstimmige Vota gerne ausnehmen, und mein einziges Interesse ist bey meinem abnehmenden Alter das Vaterland in Ruhe zu setzen, und nach meinem Tode ein gutes Andenken meinen Hochgeehrten Herren zu hinterlassen, daß dieselben mit dem neuen Könige wol und lange leben, und desselben, wie auch des Friedens, in voller Freyheit genießten mögen. Was aber für ein König zu Bewahrung dieser Freyheit, und Wieder-Aufrichtung des erniedrigten Ruhms unserer Nation zu erwählen seye, bedarf grosser und vorsichtiger Überlegung, wie nicht weniger einer fermten und einträchtigen Resolution, welches ich als ein Evangelium vorstellend bin

Meinen Hoch- und Wol-gebohrnen Herren.

LETTRE

du Primat à l'Empereur.

N. 8.

Sacra Cæsarea, Regiæque Catholica Majestas.

Quoniam futura, Diis utinam propitiis, Electionis imminet dies, publicum terminaturi luctum, Et post nubila temporum cum novo oriente ad solium sole sparsuri lucem letiorem huic Regno hactenus tristi, in quo ejus maxima consistit libertas, in eo serenissima hac ac liberrima Res-
publi-

publica antiquissimam Augustæ Austriacæ domus divorum
 predecessorum pietatem à sacris excitat cineribus, recentio-
 rem verò & longè insigniorem Sacra Cæsarea Regiæque
 Catholica Majestatis Vestra ergà se benevolentiam nunc vel
 maxime invocat, petit & exorat, ut libera Electioni plene
 favere, unicamque immunitatum nostrarum hanc pupillam
 illasè servandam tueri voto suo supremo dignetur. Nil
 quidem adversi sibi, quod metuat, in imaginatione præsi-
 git, & præfigurat, de omnibus collimitaneis Potentiis Se-
 renissima eadem Respublica, nullo notata demerito, offensio-
 num exosa, imo modesta prætensionum propriarum tolerantia
 commendabilis, uniceque jurium suorum integritatis zelosa;
 cum tamen prævidentia sit mater securitatis, casus, quos even-
 turos non credit, sollicita ac ignara futurorum mente præcogi-
 tat, & ne quid simile accidat, salutaria & amica Fœderato-
 rum Sacra Cæsarea Regiæque Catholica Majestatis Vestra
 Consilia tempestive præoccupat, obviando fatali totius Europa
 in tranquillo hucusque statu permanentis concussioni, si Extin-
 ctor aliquis candela, ut nubem paci Serena induceret, in illo
 congregatorum Electoris populi millium actu funestas scissiones,
 turbasque cieret, aut diris devorvendo discordiarum seminan-
 darum Spiritu facem Nemesis ad incendium universi orbis pro-
 ferret: Nec ipsius tantummodo Serenissima Reipublica prospera
 vel improspera hac vice spectari & versari; communis omnium
 Regnorum tranquillitatis communem etiam ab omnibus exigi
 curam, sollicitudinem & operam.

Quæ cum in Sacra Cæsarea Regiæque Catholica Ma-
 jestate Vestra sublimi titulo potentissimi Imperii primos præ-
 aliis habeat passus, bona officia ac studia ejus erga hanc libe-
 ram Rempublicam reliquis fore pro Consilio, præcepto &
 exemplo haud dubium est: Sanctum id heroicum & pium
 opus faventer habendi desideria vidua, amica ac fœderata
 suæ Serenissime Reipublicæ, eandem ut immortalem perpetuis
 ac Coætaneis devinciet obligationibus, Imperiumque Sacra
 Cæsarea Regiæque Catholica Majestatis Vestra jam glorio-

sum

sum, quod superi Justitiarum remuneratores exactissimi faciant diuturnissimum, reddet adhuc gloriosius Somni seculorum tractu memorabilius ob integre observatas Regni hujus libertates & illase manutentam pacis universæ oleam, omnibus lauris & triumphis potiozem. Hoc voto sincerissimo finio & maneo.

Sacræ Cæsareæ Regiæque Catholicæ

MAJESTATIS Vestræ.

*Suo & totius Serenissima Reipublicæ nomine
ad quævis obsequia paratissimi*

Theodorus Potocki Archi-Episcopus
Gnesnensis, Primas Regni Poloniae & Magni Ducatus Lithuaniae.

Varfaviae die 10. Junii 1733.

N. 9.

REPONSE DE L'EMPEREUR

Au Primat, du 13. Juillet 1733.

QUAM enixo studio publicæ quieti conservandæ sim intentus, nullo non tempore luculentis quam maxime documentis universo Christiano Orbi comprobavi. Neque minus Sponsorem me Polonæ libertatis, prouti illa tum antiquis, tum præsentibus Regni constitutionibus stabilita est, & hactenus professus fui, & porro profitebor, ac occasione imminenti novi Regis Poloniarum electionis plus unâ jam vice tum meo, tum Fœderatorum meorum nomine Reverendissimæ Paternitati Vestræ sat clare ac dilucide declaratum fuit, me liberam eandem velle, nec permissurum, ut in libera gente suffragiorum plena libertas, seu minis in concives, seu violentis in eosdem ausis, ab iis, qui Civium nomine indigni, degeneres Patriæ filios agere præsumerent, opprimatur. Hos publice exitiosos conatus, ubi Reverendissima Paternitas Vestra compescuerit, & ne Regni leges, quibus Eiusdem libertas innititur, detrimenti quid capiant,

piant, pro munere suo, & quam Patriæ salutem debet, sollicitâ curâ invigilaverit, sua Christiano Orbi quies constabit, tum salva & illæsa erit Poloniarum immunitatum Pupilla, liberrimæ Electionis Jus; cum libertas vocari nequeat, quod legibus repugnat.

Necdum sine dubio Reverendissimæ Paternitati Vestræ memoriâ excidit, non aliter eandem, de liberæ vocis oppressione, Regnique legibus, quibus oppressio hæc contrariatur, tunc sensisse, cum junctis cum præcipuis Poloniæ Magnatibus consiliis, ante octo, & quod excurrit, menses, ad me & Russiæ Autocratricem de imminente liberæ voci periculo querelas deferret. Interea vero res easdem diversam plane naturam induisse, publicæ libertatis vindices censendos, a quibus libertas isthæc opprimitur, Patriæ legibus convenire, quod, Reverendissimæ quoque Paternitatis Vestræ iudicio, iisdem haud ita pridem repugnabat, ac denique illis, qui laboranti Amicæ Reipublicæ succurrunt, id ipsum vitio verti posse, quod paulo ante, ut beneficium expectabatur; id equidem qua ratione conciliari invicem queat, haud video.

Taceo sparsos per coemptos Emissarios falsos rumores, Turcas, Tartarosque in exitium Christiani nominis frustra licet concitatos, vana ludibria obfuscandis credulis mentibus hinc inde congesta, tum in scriptis quoque, quæ Reverendissimæ Paternitatis Vestræ nomen præferunt, fidis Reipublicæ Fœderatis adscripta Consilia, à mente illorum & veritate longe aliena.

Me sanè à constante affectu, quem exemplo antecessorum meorum genti tam bene de Christiano Orbe ac Augusta Domo Austriaca meritæ lubens, promptusque impendo, nil quicquam dimovebit. Et hac potissimum de causa precibus illorum haud deero, qui de Patriæ salute vere solliciti, eandem affectibus suis haud postponunt. Non aliam esse Fœderatis

meis mentem rursus spondere nullus ambigo ; ut adeo nec dissidiorum semina, nec funestæ scissiones aut turbæ timendæ, sed illibatâ omnino manente Jurium Reipublicæ integritate, pacate omnia sint eventura, modo artes illorum haud prævaleant, qui offensionum cupidi, & salutaria suadentes exosi, sibi, & aliis illudere fatagunt,

Quodsi ergo, uti nullus dubito, publica Regnorum tranquillitas & commune bonum Reverendissimæ Paternitati Vestræ curæ, cordique est, & exemplo suo & hortatu alios permovebit, ut avitæ gloriæ memores, bene de Patria, bene de fidis, amicisque vicinis, bene de Christiano Orbe mereri pergant: Et quod superest, &c. Viennæ 13tia. Julii 1733.

PIECES

N. 10. *Qui ont du rapport à la sentence prononcée par le Tribunal des Captures à Varsovie le 10. de Juillet 1733.*

TRADUCTION

De la Sentence luë publiquement par le Herault le jour susdit lorsqu'on a brulé l'écrit en question.

Messieurs ; on vous fait scavoir que le present Libelle diffamatoire, lequel a été glissé sous main par les Ministres de Saxe, & a été fait contre Son Altesse le Primat & la Republique, a été condamné par le jugement des Captures du present Inter - Regne a être brulé publiquement sous le carcan, ce qui va être executé à l'instant.

DICTUM

In Curia Regia Varsoviensi in Judicio Confederationis modernæ Inter - Regni feria quarta post Festum Visitationis Beatissima Virginis Mariæ proximâ Anno Domini. 1733.

Inter Instigatorem judicii præsentis pro munere officii sui agentem Generosum Josephum Linkiewicz actum personaliter ab

ab unâ, atque Perillustrem & admodum Reverendum Adamum Lasocki Præpositum Ujasdoviensem personaliter parte ab alterâ. Judicium confœderationis moderni Inter-Regni ad exhibitionem Libelli Pasquinatici Statuum Reipublicæ & Celsissimi Primatis Regni & M. D. L. honorem carpentis & lædentis teneri eundem Perillustrem Lasocky prodere authorem ejusdem libelli pasquinatici contra Status Reipublicæ læsivè typò extraneò editi apud eundem Perillustrem Lasocki reperti adinvenit in instanti. Et quoniam idem Perillustris Lasocki huncce Libellum à Magnifico Wackerbart Ministro Saxonico sibi traditum præfenti in judicio infert, & eò nomine ad comprobationem juratoriam se trahit, proinde admissibilem eundem Perillustrem Lasocki adinvenit & decernit, quatenus idem Perillustris Lasocki comprobet mediante corporali juramentò, prout libellus pasquinaticus foliorum quatuor, circumscriptiõnem læsivam Status Reipublicæ Polonæ, & personæ instar Regiæ Celsissimi Principis Primatis Regni Poloniæ & M. D. Lithuanæ, in se continens, typo editus, de manu Magnifici Wackerbart Ministri Saxonici hic degentis ad dispergendum die hesternâ præsentibus pro nunc Nobilibus & Indigenis terræ Varfaviensis in numero exemplarium decem mihi cum pretio octo aureorum hungaricalium oblatus est; & quod juramentum in Confœderatione Generali Varfaviensi ante acta per Senatores & Nuntios præstitum, dispositione Sanctissimi Innocentii XII. Papæ per Decretum ejus lætum est relevatum, adeoque characteri meò Spirituali ea dispersio non erit obnoxia, nec quod hic libellus in se contineat recipiendus non attendi, Passione Domini ita ipsum adjuvante & additur Ministerialis ad rothifandum, præstitit tactò pectore, post quod præstitum juramentum eundem Perillustrem Lasocki in puncto proditiõnis authoris liberum pronunciat, easdem quoque literas pasquinaticas contra Statum Reipublicæ & Celsissimum Principem & Primatem Regni & M. D. L. vulgatas eidem contumeliosas, honoris læsivas, ad rogam Civitatis antiquæ Varfaviæ per Executorem justitiæ ad comburendum destinandas esse censet, in instanti decreti præfentis vigore.

Ex decretali judiciorum captivæ Varfaviensis rescriptum.

Pentkopyski
Legit Zaleski.

RELA-

No, II.

RELATION

*De ce qui se passa au sujet de la Proclamation
de Stanislas.*

A Varsovie le 11. Septembre 1733

AUjourd'hui lorsque le Primat a fait le tour des Palatinats à cheval, pour leur demander, pour quel Candidat ils se déclaroient; quarante Drappeaux ont protesté solennellement contre Stanislas: Le Palatinat de Sandomir s'est sur tout distingué, 9. Compagnies des 12, qui le composent, soutinrent leur Palatin, le Castellan de Radom & le Staroste d'Opozno-Malachowsky dans leur opposition. Les deux premiers, à la demande du Primat, quel parti ils tenoient? repondirent, qu'ils étoient pour celui, qui n'attireroit point la guerre ni la desolation dans le Royaume. Le Starosta Opaczinsky alla beaucoup plus loin: Il s'avanca du coté du Primat, & jettant son manteau par terre, pour être mieux connu; & ouvrant sa poitrine, il dit à haute voix: *On menace icy, de hacher en pieces quiconque s'opposera à Stanislas, me voici, je me manifeste, & proteste solennellement contre lui, comme contre un homme déclaré par les loix & par les Constitutions, Ennemi de la Patrie, incapable à jamais de la Couronne. Quel merite a donc Stanislas par devers lui? quel bien a-t-il fait à la Republique pour que nous devions l'elire? Est-ce, parce qu'il a causé la ruine & la desolation du Royaume par les armes des Suedois? ainsi je repete, que jamais je ne le reconnoitrai pour Roi, & que je m'oppose à sa promotion: Voyons presentement qui aura la hardiesse de me hacher en pieces &c.*

A ce que dessus on ajoutera, que le Primat contre les Loix & Constitutions, quand il fait le tour des Palatinats, se fait escorter par le Regimentaire Poniatowsky & 3. à 400. Gentils hommes armés; lesquels dès qu'il a fait la demande à un Palatinat, se mettent tous à crier, *vive Stanislas*, ce qui joint au bruit des trompettes & des tymbales, empeche qu'on n'entende les oppositions contre son Candidat.

A Varsovie ce 14. Sepr. 1733.

LE 7. du courant le Primat vouloit tenter la proclamation de son Candidat, il avoit taché d'y preparer les choses dès le 5me: à cet effet, il avoit indiqué à chaque Palatinat de s'assembler en par-

particulier le lendemain Dimanche, & de s'approcher tous à cheval le lundi matin du Champ de l'Élection, pour procéder à la proclamation d'un nouveau Roi.

Ce Prelat se promettoit d'avoir 5. ou 6. mille Gentils-hommes à sa devotion; ceux-là étoient instruits sous main, de commettre les plus grandes violences & de tirer des coups de feu au tour du Szoppa, (ou bâtiment dans le Champ de l'Élection, où les Sénateurs s'assemblent) pour intimider tout le monde, ensuite de sommer à cor & à cri le Primat de nommer Stanislas, à fin que par cet artifice il parut y être forcé, malgré un article des constitutions de la Confédération faite à la dernière Diète de Convocation, où il est porté, que le Primat ne nommeroit un Roi, que lorsque le consentement seroit unanime. Ce coup manqua au Primat, car les Palatinats ne voulurent point paroître à cheval, & il n'y eut que 5. Drappeaux, qui se présentèrent sans même faire mention de Stanislas. D'autres raisons encore renversèrent ce Projet, les voici: Outre le Pr. Regimentaire de Lituanie, qui s'étoit retiré à Prag au delà de la rivière, depuis quelques jours, après avoir protesté contre l'Élection de Stanislas dans le Szoppa, le Pr. Palatin de Cracovie & l'Évêque de Posnanie, Hofius, s'y retirèrent aussi le 6^{me} après midi.

De plus le 7^{me} au matin les deux premiers, aux quels se joignirent le Pr. Castellan de Cracovie, le Pr. Radzivil, Gr. Ecuyer de Lituanie le C. Branicki, le Gr. Ecuyer de la Couronne & le C. Scedlnicki firent au Primat en présence du Gr. Maréchal de la Couronne, du Regimentaire Poniatowsky, de l'Évêque de Plock, du Castellan de Trock & de plusieurs autres adhérens de Stanislas, une protestation sollemnelle contre Leszcynski, & contre l'oppression de la liberté & du *liberum veto*.

Il ne se passa rien de particulier dans les Sessions du 8. & du 9. d. c. L'après-midi & durant la nuit du 8. au 9^{me} comme aussi toute la matinée du 9^{me} les Palatins de Culm, d'Inowladislavie & de Czernichowie, les C. Cetner & Rzewrisky & quantité d'autres Seigneurs se joignirent à Prag eux & leurs drappeaux au son des Trompettes & Tymbales & Enseignes deployées aux défenseurs de la liberté, & outre les précédens nommés cy-dessus, aux Palatinats de Novogrod & de Minsk, lesquels dès le commencement avoient envoyé au Szoppa 12. drappeaux de Prag, où ils sont campés & protestent sollemnellement contre le serment, l'oppression de la liberté, & contre l'Élection de Stanislas.

Ce revers deconcertèrent extrêmement le Primat & son parti. Ils songèrent à en arreter le cours, craignant que la plupart des Palatinats ne se transportassent de l'autre coté, & ils se servirent pour l'empêcher des artifices suivans :

1. Le soir du 9. Mr. l' Ambassadeur de France se rendit chez le Gr. Maréchal de la Couronne, où le Primat & plusieurs autres du parti François se trouvoient assemblés. S. E. leur produisit des points supposés d'accommodement entre l'Empr. & le Roi T. C. en vertu des quels Sa Maj. Imp. & Cathol. devoit s'être engagée à ne plus s'opposer à l'elevation du C. Lesczinski. Cet artifice parut à tous si bien trouvé, que dès le lendemain, quoique Msgr. l' Ambassr. Imp. qui en avoit eu avis, fut chez le Gr. Maréchal, s'inscrire en faux contre lesdits points, on ne laissa pas de les divulguer par tout, comme des verités certaines.

2. On repandit le meme jour un autre faux bruit, comme si 10000. François venoient de débarquer à Olive, & qu'autant de milliers des Suedois les suivoient de près pour soutenir Stanislas.

3. On distribua des sommes très considerables d'argent tant parmi la Noblesse du parti opposé, que celle du parti François.

4. On fit suggerer à ceux du parti opposant, qu'il n'y avoit rien, qui les prestât encore à passer la Vistule, & que même après la proclamation de Stanislas, ils auroient également le tems de s'y opposer.

Tout cela ne laissa pas que de les rallentir, de se transporter à Prag.

Le 10me 7bre Msgr. le Nonce Apostolique eut son audience publique auprès du Primat & de deux Ordres de la Republique, mais on l'a refusée à l' Ambassadeur Imp. Il ne se passa pas autre chose au Champ de l' Election, si ce n'est, que le Primat fit à cheval le tour des Palatinats assemblés au tour du Champ de l' Election, pour demander leurs sentiments : l'une partie se déclara pour, & l'autre contre Stanislas.

Ledit jour les Chefs du parti de la liberté à Prag, le Pr. Regimentaire de Littuanie, l' Eveque de Posnanie, les Palatins d' Inowladislavie, de Culm, de Czernicovie, de Novogrod, de Trock, le C. Zawisza, qui conduit le Palatinat de Minsk, le C. Cetner, & autres signèrent une Protestation (ou comme on parle en Pologne, une manifestation) contre Stanislas & l' oppression, &c. & ils envoyerent le matin du 11. des Deputés au

H
Champ

Champ de l'Élection pour protester de bouche. On apprit en même tems, que Stanislas venoit de paroître sur la Scène dans l'Eglise de S. Croix, & que quantité de Noblesse & de peuples y étoient rendus pour le voir. C'est dans le Couvent de ce nom, que selon quelques uns il est resté caché depuis quelque tems, & où il a communiqué avec l'Ambassadeur de France, dont le Palais, où il loge, y est attenant.

Les Partisans de Stanislas vouloient qu'il se rendit l'après midi de ce jour là, c'est à dire le 11. au Champ de l'Élection, sans doute dans le dessein de le proclamer, mais ce qui se passa au Champ de l'Élection, ôta à son parti l'envie de l'y faire venir.

Le 12. au matin deux drapeaux du Palatinat de Russie se rendirent à Prag, le Pr. Sanguszko alla aussi pour y rester avec les autres opposans. Les Palatinats de Braclaw & de Polockz déjà campés au delà de la riviere se rangerent aussi du côté des opposans.

Au Champ de l'Élection le Primat commença de proceder dès le matin à la proclamation de Stanislas. Il a fait à cheval le tour de ceux des Palatinats presens au tour du Champ, avec la difference, que contre les Loix & Constitutions, il n'interrogea pas ceux, qu'il connoissoit pour sur, être contraires a son Candidat, & qu'à d'autres qui lui étoient suspects, il ne s'est adressé, qu'en passant & faisant crier continuellement à son cortège inusité de quelques centaines d'hommes, *vive Stanislas* pour empêcher d'entendre les oppositions, que ces Palatinats ont faites. Une manœuvre si fort irreguliere engagea plusieurs Palatinats, Terres, & Districts à s'éloigner du Champ de l'Élection, pour en marquer leur desaveu.

Autre procedure non moins extraordinaire & illegale du Primat, c'est, qu'il envoya une deputation de deux Eveques & de quelques Senateurs seculiers à Prag, pour sommer le parti opposé d'accéder au sien, mais que sans attendre leur retour & la réponse de ceux-cy, il déclara son Candidat vers les 4. heures après midi, où il y eut 6. opposans massacrés. Après ce bel exploit on chanta le *Te Deum* au bruit du Canon & des salves de la Mousqueterie.

Le soir on obligea Stanislas, malgré lui, de coucher au Chateau, dès qu'il y fut, il se mit à une fenêtré, qui donne du côté de Prag, où voyant quantité de Drapeaux, qui y campoient, il

demanda, si ce n'étoient pas des Litthuanien, & s'ils n'avoient pas assisté à sa proclamation; on lui repondit, que c'étoit la plus part des Litthuanien, & que le monde, qu'il voyoit, n'avoit pas été présent à son Election, Il repliqua: le Primat m'avoit informé tout differement, & depuis ce tems là le dit C. Leszcinsky a toujours paru triste & reveur, & temoigné du mecontentement contre les Chefs de son parti, savoir contre le Primat, le Regimentaire Poniatowsky, les Palatins de Lublin, & de Kiovie, & contre l'Ambassadeur de France, au sujet de l'unanimité dont ils l'avoient assuré, ce qu'il voit être bien éloigné de la verité.

En revange, le nombre de ceux, qui sont pour le *liberum veto* augmente à vuë d'oeil. On y comptoit avant la proclamation près de 6000. Gentils-hommes, & presentement on y compte près de dix mille personnes, outre l'Eveque & le Castellain de Cracovie, les C. Branicki, Siedlniki & plusieurs Senateurs, & autres Seigneurs, qui s'y sont transportés depuis ladite proclamation.

Aujourd'hui le Parti de Prag souscrit une manifestation contre l'Election de Stanislas, dont il fait voir la nullité, & où il proteste en même tems contre l'oppression de la liberté & la violation des loix.

Il y a 20. Senateurs & plusieurs des principaux Officiers du Royaume, qui l'ont souscrite.

On leur a envoyé une Députation de la part de Stanislas, qui les invitoit gracieusement à venir s'unir à leurs freres, & à le reconnoitre. Ils ont repondu, qu'il n'y avoit point encore de Roi, qu'il s'agissoit de faire une election libre, & de reparer les atteintes portées aux loix & à la liberté.

On a envoyé hier à plusieurs Ministres etrangers pour leur notifier la nouvelle Election. Ils ont pris la chose *ad referendum* à leurs Cours respectives. L'Ambassadr. Impl. a repondu plus sechement, savoir, que le bruit du Canon &c. lui avoit appris, qu'on avoit proclamé Stanislas, mais qu'il savoit comment la chose s'étoit passée, & qu'il savoit, ce qu'il avoit à en écrire à l'Empereur son Maitre.

M

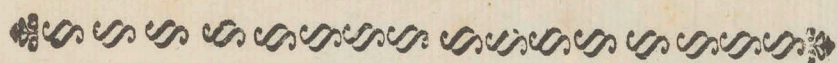
H

INSINUATION

N. 12.

*Faite au Comte Philippi par le Maître des Ceremonies
du Roy de Sardaigne.*

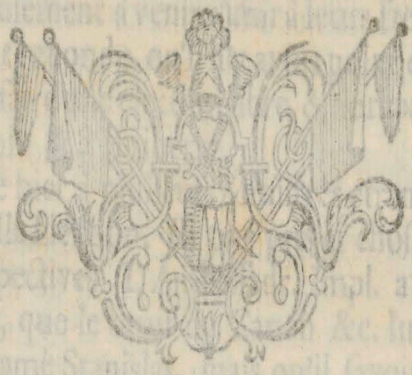
J'Ay ordre Monf. de vous notifier, que Sa Majesté le Roy a été obligé de s'unir à la France pour faire la guerre à la Maison d'Autriche, & qu'il vous en donnoit part; que pour vôtre personne le Roy vous faisoit dire, que vous pouviez rester icy deux, trois ou quatre semaines, pour mettre à l'ordre vos affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de parler au Roy, ny aux Ministres, & que quand vous aurez besoin de Passeports ou d'escorte, que vous n'aurez qu'à vous adresser à moy, & en cas, que vous craignissiez, que la Populace vous fit quelque insulte, l'on vous donneroit une garde, que vous deviez vous absenter de la Cour, & ny donner, ny recevoir de nouvelles, non plus, que faire aucun discours sur ce que vous pourriez voir ou entendre.



A VIENNE EN AUTRICHE, DE L'IMPRIMERIE
IMPERIALE, Chez Jean Pierre Van Ghelen. 1733.

INSTRUMENT

Fait au Comte Philippe par le Maire des Cerveaux
 J'ay ordre Monseigneur de vous notifier, que Sa Majesté
 le Roy a été obligé de servir à la France pour
 faire la guerre à la Maison d'Autriche, & qu'il vous
 en donne part; que pour vous personne le Roy
 vous falloit dire, que vous pourriez rester icy deux,
 trois ou quatre semaines, pour mettre à l'ordre vos
 affaires, mais qu'il ne vous étoit plus permis de par-
 ler au Roy, ny aux Ministres, & que quand vous
 auriez besoin de Passports ou d'écrite, que vous
 n'auriez qu'à vous adresser à moy, & en cas, que
 vous craigniez, que la Populace vous fit quelque
 injurie, l'on vous donneroit une garde, que vous
 deviez vous abstenir de la Cour, & ny donner, ny
 recevoir de nouvelles, non plus, que faire
 aucun discours sur ce que vous pourriez
 voir ou entendre.



A Vienne en Autriche, DE L'IMPRIMERIE
 IMPERIALE, Chez Jean Pierre Van Gheken, 1733.

LE CONSEIL
D'ÉTAT

DE
M. LE CHANCELLIER DE
FRANCE

LE LETTRE DU

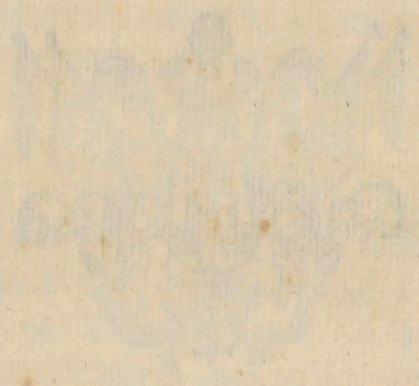
GRAND VIZIR

DE LA COUR DES AFFAIRES
DE POLOGNE

VARSOVIE

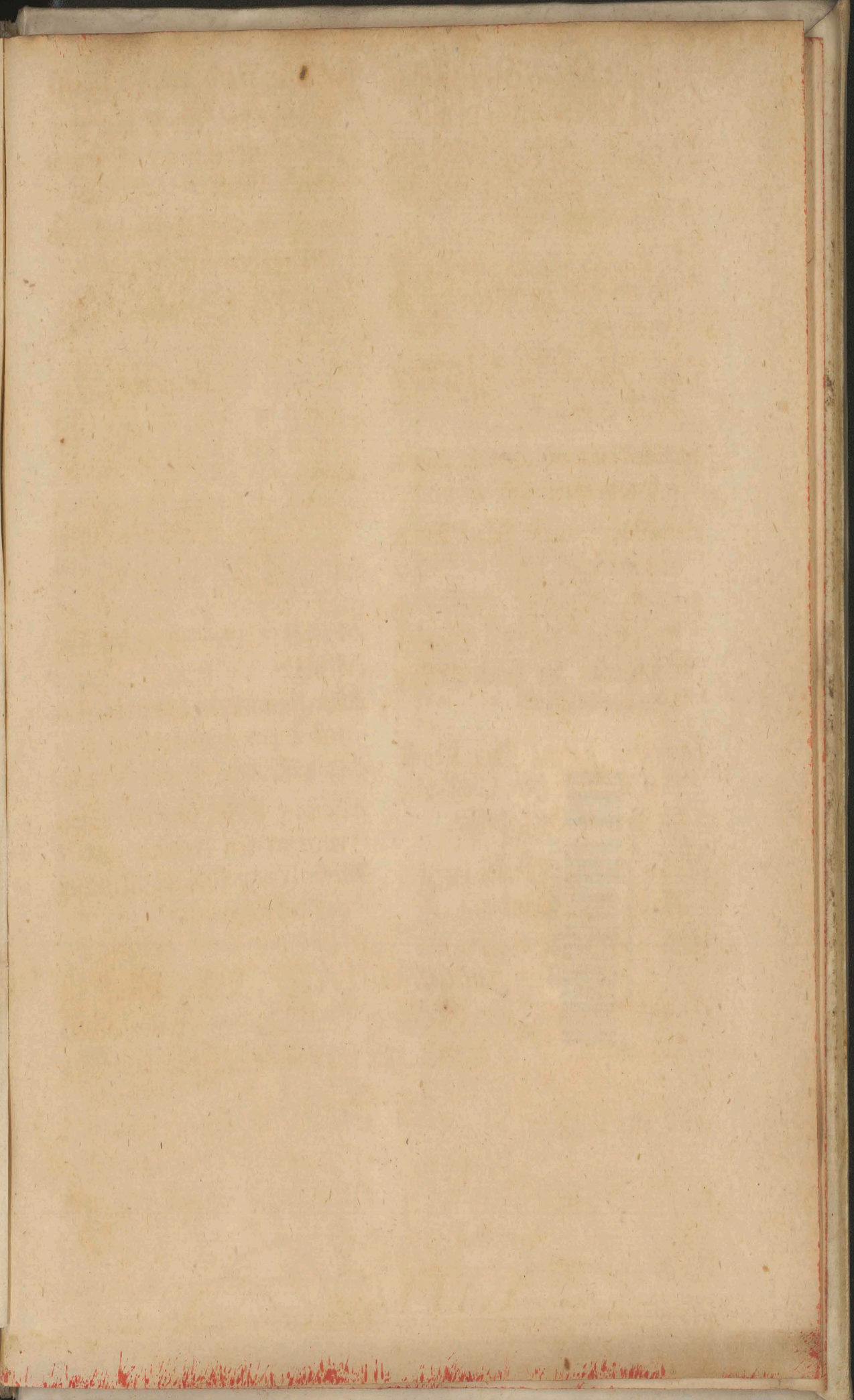
LE 10 OCTOBRE 1773

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]




[Faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through.]

ki,
raj.
ods
Sta-
cts.
fla-
Tri-
No-
Di-
nd;
em
Ma-
Sta-
tes;
im.
ms
seß
zu
im;
ten
ms
ms
ms
ms
ms



6

Biblioteka Jagiellońska



stdr0023916

186.

